



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 67 du 24 mai 2024**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 24 mai 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 24 mai 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 67 du 24 mai 2024

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-300 du 24 mai 2024 interdisant le port et transport sans motif légitime d'armes et objets pouvant constituer une arme à Baugé en Anjou, Montsoreau, Le Lion d'Angers, Chaudefonds sur Layon, St Florent le Vieil, La Romagne et Angers du 27 mai (9h) au 28 mai (23h)
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-301 du 24 mai 2024 réglementant l'achat, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et transport en récipients de carburants ou produits inflammables ou corrosifs à Baugé en Anjou, Montsoreau, Le Lion d'Angers, Chaudefonds sur Layon, St Florent le Vieil, La Romagne et Angers du 27 mai (9h) au 28 mai (23h)
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-302 du 24 mai 2024 autorisant la captation, enregistrement et transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le mardi 28 mai (8h-22h)
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-310 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à Angers
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-312 du 24 mai 2024 interdisant la manifestation « Boycottons la Flamme » organisée par les Soulèvements de la Terre Angers et le Cercle 49 le 28 mai
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-313 du 24 mai 2024 interdisant la manifestation « passage en pyjama » organisée par Solidaires 49, Soulèvements de la Terre Angers, Extinction Rébellion et Yourth Climate le mardi 28 mai
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-319 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à Baugé en Anjou
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-320 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à Montsoreau
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-321 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection au Lion d'Angers
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-322 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à Chaudefonds sur Layon
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-323 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à La Romagne

- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-324 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à St Florent le Vieil
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-325 du 24 mai 2024 restreignant les cortège, défilé et rassemblement à Baugé en Anjou, Montsoreau, Le Lion d'Angers, Chaudefonds sur Layon, St Florent le Vieil, La Romagne et Angers le 28 mai

#### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2024-41 du 23 mai 2024 relatif aux élections municipales de St Martin du Fouilloux le 9 juin – état candidatures 1er tour
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-42 du 23 mai 2024 relatif à l'emplacement des bureaux de vote
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-43 du 23 mai 2024 fixant la composition de la commission de recensement des votes – élections européennes du 9 juin
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-44 du 23 mai 2024 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli - élections européennes du 9 juin

#### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-PSR n°2024-47-5 du 24 mai 2024 autorisant l'organisation de la 60ème course de côte à La Pommeraye les 25 et 26 mai

#### **Sous-Préfecture de Saumur**

- Arrêté SPSA n°2024-17 du 23 mai 2024 actualisant la composition des commissions de contrôle des listes électorales – arrondissement de Saumur

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SUAR-SCHV n°2024-4 du 21 mai 2024 autorisant l'augmentation du capital et la modification des statuts de la SA HLM PODELIHA
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-5-4 du 22 mai 2024 autorisant l'organisation de la descente de la Loire à la nage à Montsoreau et Saumur le 8 juin
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-5-5 du 22 mai 2024 autorisant l'organisation de démonstration et baptême d'aéroglistes et un feu d'artifice sur la Mayenne à Grez-Neuville les 8 et 9 juin
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-5-6 du 23 mai 2024 autorisant l'organisation du championnat aviron jeune sur la Maine à Angers le 26 mai

#### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale**

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2024-45 du 17 mai 2024 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angers

#### **PRÉFECTURES en région de NOUVELLE-AQUITAINE et des PAYS DE LA LOIRE**

- Arrêté interdépartemental PREF79-DDT / PREF49-DDT du 22 mai 2024 désignant l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole – bassins du Thouet, Thouaret et Argenton

## **II - AUTRES**

Néant



## **I - ARRÊTÉS**





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, 24 MAI 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 - 300**

**portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaufefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne, d'Angers.**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** le Code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.211-3 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret modifié n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet Maine-et-Loire peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Considérant** que Paris 2024 a déposé un dossier de manifestation à la préfecture de Maine-et-Loire relative au relais de la flamme olympique le 28 mai 2024 sur les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne, d'Angers de 8h30 à 20h00.

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** en particulier que dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction

rébellion, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant** qu'il apparaît que les manifestations déclarées par Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre visent à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique compte tenu du mot d'ordre lancé par ses organisateurs qui est de nature à inciter ses participants à commettre des infractions pénales ; que, dans ce contexte, des armes par destination sont susceptibles d'être employées par certains participants à la manifestation, en particulier à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées, ainsi que le relais de la flamme olympique ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours du relais de la flamme olympique en Maine-et-Loire ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 27 mai à 09h00 au 28 mai à 23h00 sur le territoire de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne et d'Angers.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

**Article 3** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le

directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**



**Philippe CHOPIN**



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Angers, **24 MAI 2024**

**Arrêté N°BOPSI 2024 - 301**  
**réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport**  
**et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,**  
**de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en**  
**recipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes de**  
**Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-**  
**le-Vieil, de la Romagne et d'Angers du département de Maine-et-Loire.**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
  - Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
  - Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
  - Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
  - Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
  - Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
  - Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
  - Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
  - Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en

outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que Paris 2024 a déposé un dossier de manifestation à la préfecture de Maine-et-Loire relative au relais de la flamme olympique le 28 mai 2024 sur les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne, d'Angers de 8h30 à 20h00.

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** en particulier que dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron »



est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant** qu'il apparaît que les manifestations déclarées par Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre visent à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique compte tenu du mot d'ordre lancé par ses organisateurs qui est de nature à inciter ses participants à commettre des infractions pénales ; que, dans ce contexte, des armes par destination sont susceptibles d'être employées par certains participants à la manifestation, en particulier à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant**, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées, notamment le relais de la flamme olympique ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent à l'encontre des forces de l'ordre, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs : cocktails incendiaires, etc. ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## Arrête

**Article 1er** – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du 27 mai à 09h00 au 28 mai à 23h00 sur le territoire de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne et d'Angers :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

**Article 2** – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite du 27 mai à 09h00 au 28 mai à 23h00 sur le territoire de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne et d'Angers.

**Article 3** – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

**Article 4** – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits du 27 mai à 09h00 au 28 mai à 23h00 sur le territoire de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne et d'Angers, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 5** – La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits du 27 mai à 09h00 au 28 mai à 23h00 sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne et d'Angers.

**Article 6** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1ère classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

**Article 7** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHORIN



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de l'ordre public et  
de la sécurité intérieure**

Angers, **24 MAI 2024**

**Arrêté N°BOPSI 2024 - 302  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** la déclaration de manifestation sportive en date du 28 mars de PARIS 2024 ;

**Vu** la demande en date du 17 mai 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public à l'occasion du relais de la flamme olympique prévu le 28 mai 2024, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et la prévention d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13

projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements

de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaufefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant** que le risque grave de troubles à l'ordre public résultant du rassemblement projeté, alors que la sécurisation du passage de la flamme nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale, a conduit à l'interdiction des rassemblements précités pour la journée du 28 mai par un arrêté préfectoral ;

**Considérant**, enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu sur les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaufefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne, d'Angers, ce qui nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans la zone concernée afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ;

**Considérant** que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par 2 drones, est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport (2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 2.

9

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit du mardi 28 mai de 08h00 à 22h00

**Article 5** – L'information du public est assurée sur les réseaux sociaux de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

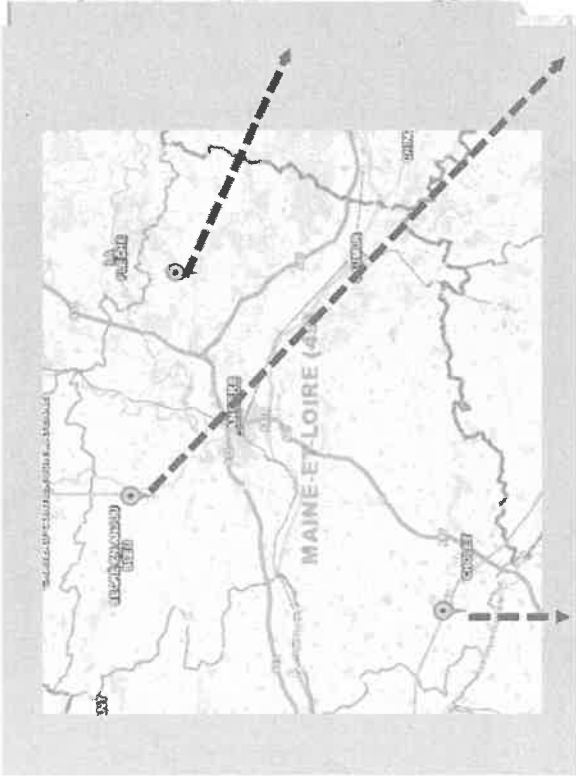
**Article 8** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**



**Philippe CHOPIN**

Baugé-en-Anjou / Le Lion-d'Angers / La Romagne









**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, 24 MAI 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 – 310  
instaurant des périmètres de protection dans la commune d'Angers**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...)* » ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre

au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant** que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 28 mai 2024 de 17h00 à 20 heures, dans la commune d'Angers, il est instauré des périmètres de protection délimités géographiquement conformément aux plans joints en annexe et précisés comme suit :

De 17h00 à 19h00 – Stade Mikulak

De 15h00 à 20h00 – Place de la Rochefoucauld

**Article 2** : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

**Article 3** : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

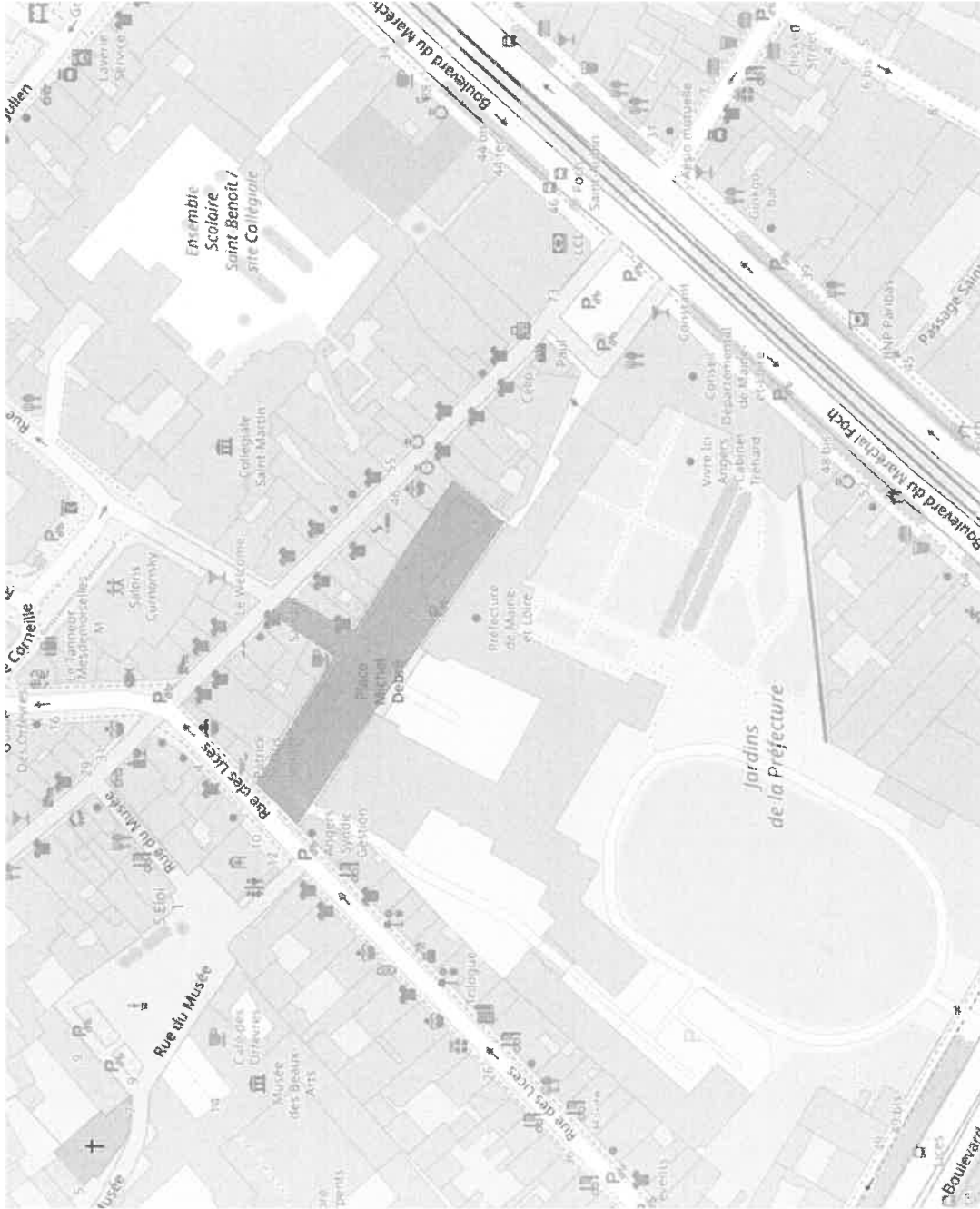
**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Philippe CHOPIN**



**Annexe arrêté N°BOPSI 2024 – 310**



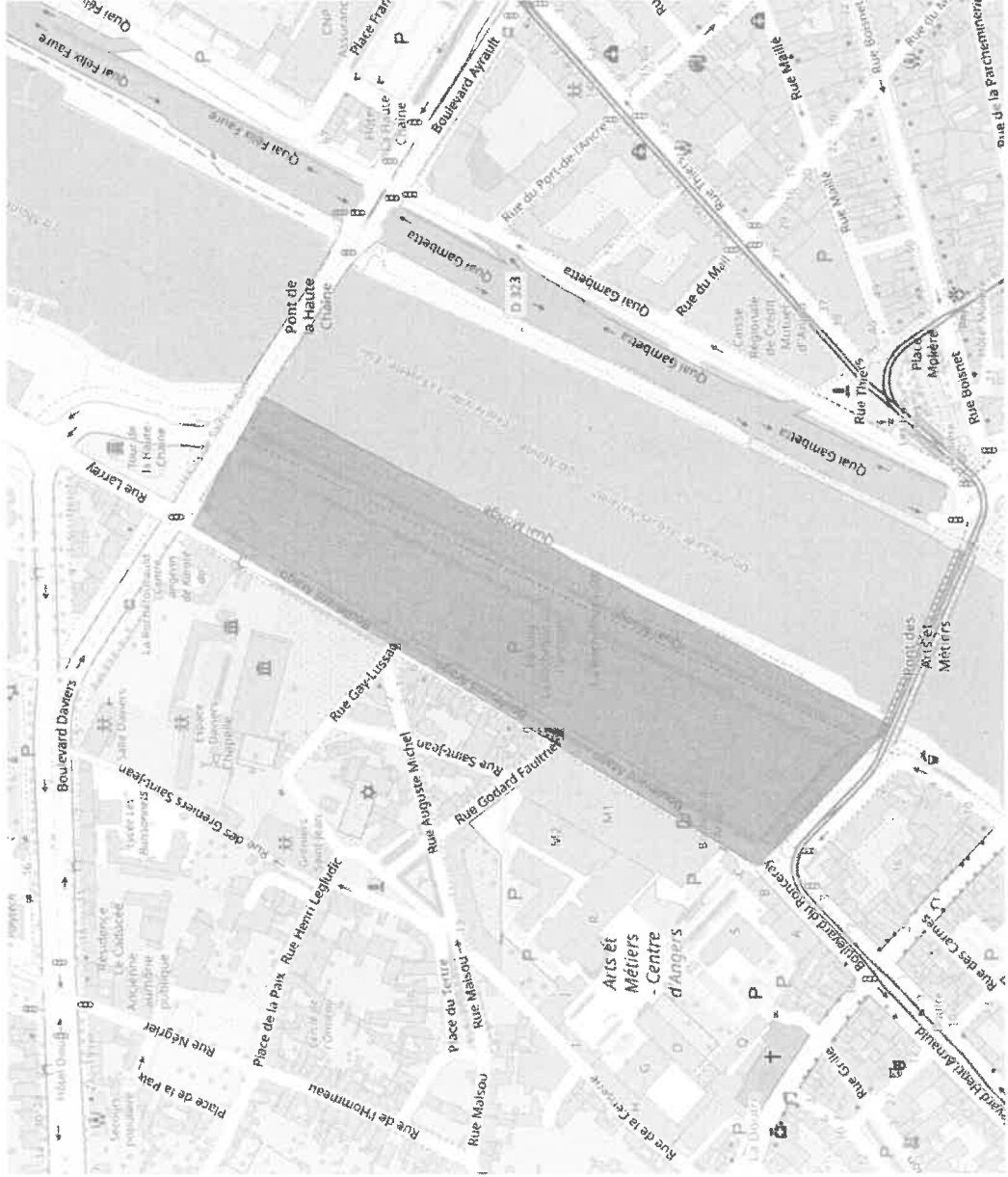
**Légende :**



Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités – Angers place Michel Debré



**Annexe arrêté N°BOPSI 2024 – 310**



**Légende :**



Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - d'Angers parking la Rochefoucauld-liancourt











**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet**

Angers, le **24 MAI 2024**

**Arrêté BOPSI 2024-312**

**Portant interdiction de la manifestation « Boycottons la Flamme ! » organisée par les Soulèvements de la Terre Angers et le Cercle 49 le mardi 28 mai 2024 à 19h30 dans l'espace du jardin François Mitterrand à Angers**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'appel à manifester le mardi 28 mai 2024 à 19h30 dans l'espace du jardin François Mitterrand à Angers, à l'initiative des Soulèvements de la Terre Angers et du Cercle 49 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que les Soulèvements de la Terre Angers et le Cercle 49 ont diffusé un appel à manifester le mardi 28 mai 2024 au jardin François Mitterrand à Angers à partir de 19h30 et ayant pour objet « Boycottons la flamme ! » ; que cette manifestation a vocation à accueillir plusieurs centaines de participants ; que cet appel à manifester ayant été diffusé sur les réseaux sociaux, le rassemblement en cause est susceptible d'être de grande ampleur ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue

de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François

Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudfonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant**, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le lieu de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation à laquelle ont appelé Les Soulèvements de la Terre Angers et le Cercle 49 le mardi 28 mai 2024 à 19h30, au jardin François Mitterrand à Angers, est interdite.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers pour affichage en mairie.

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Philippe CHOPIN**





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet**

Angers, le **24 MAI 2024**

**Arrêté BOPSI 2024-313**

**Portant interdiction de la manifestation « Passage en pyjama » organisée par Solidaires 49, les Soulèvements de la Terre Angers, Extinction Rébellion et Youth for Climate le mardi 28 mai 2024 place La Rochefoucauld à Angers**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'appel à manifester le mardi 28 mai 2024 place La Rochefoucauld à Angers, à l'initiative de Solidaires 49, les Soulèvements de la Terre Angers, Extinction Rébellion et Youth for Climate ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que Solidaires 49, les Soulèvements de la Terre Angers, Extinction Rébellion et Youth for Climate ont diffusé un appel à manifester le mardi 28 mai 2024 place La Rochefoucauld à Angers, lieu du village célébration, intitulé « Passage en pyjama » ; que cette manifestation a vocation à accueillir plusieurs centaines de participants ; que cet appel à manifester ayant été diffusé sur les réseaux sociaux, le rassemblement en cause est susceptible d'être de grande ampleur ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue

de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand



(campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucauld à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant**, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le lieu de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation à laquelle ont appelé Solidaires 49, les Soulèvements de la Terre Angers, Extinction Rébellion et Youth for Climate le mardi 28 mai 2024, place La Rochefoucauld à Angers, est interdite.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers pour affichage en mairie.

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

  
**Philippe CHOPIN**



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, 24 MAI 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 – 319  
portant instaurant de périmètres de protection dans la commune de Baugé-en-Anjou**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre

au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant** que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 28 mai 2024 de 7h00 à 15h00, dans la commune de Baugé-en-Anjou, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe :

**Article 2** : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

**Article 3** : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

Philippe CHOPIN













**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Angers, **24 MAI 2024**

**Arrêté N°BOPSI 2024 – 320  
: instaurant de périmètres de protection dans la commune de Montsoreau**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;*

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre

au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; qu'à l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant** que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 28 mai 2024 de 8h00 à 19h00, dans la commune de Montsoreau, il est instauré des périmètres de protection délimités géographiquement conformément aux plans joints en annexe et précisés comme suit :

Dans la cour du château et sa voie d'accès de 08h00 à 10h30 ;

Village animation flamme olympique de 10h00 à 19h00 ;

**Article 2** : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

**Article 3** : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

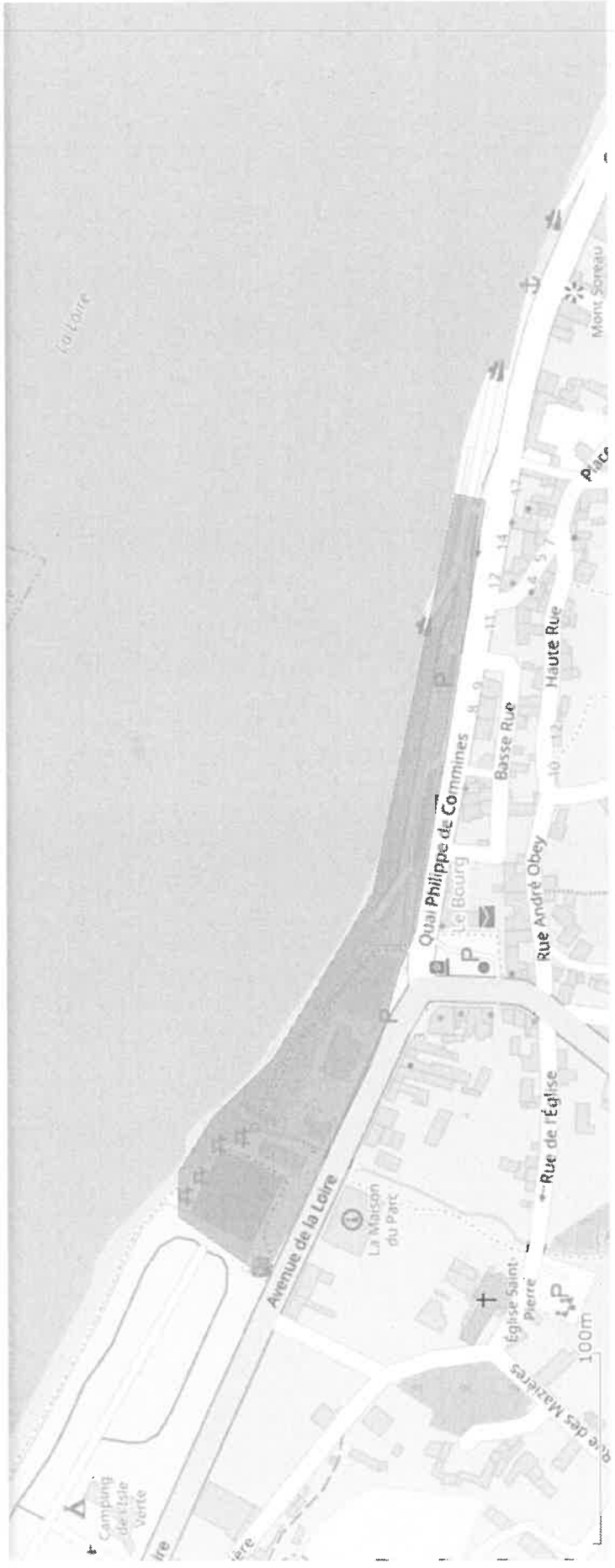
**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Philippe CHORIN**







**Légende :**



Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - Montsoreau





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Angers, 24 MAI 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 – 321  
instaurant un périmètre de protection dans la commune du Lion d'Angers**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

*Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;*

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre

au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;



**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant** que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 28 mai 2024 de 9h00 à 16h00, dans la commune du Lion d'Angers, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe :

**Article 2** : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

**Article 3** : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

  
**Philippe CHOPIN**



**Annexe arrêté N°BOPSI 2024 – 321**



**Légende :**



**Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - Le Lion d'Angers**





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, 24 MAI 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 – 322  
instaurant un périmètre de protection dans la commune de Chaufonds-sur-Layon**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre

au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaufefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant** que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 28 mai 2024 de 12h00 à 16h00, dans la commune de Chaufefonds-sur-Layon, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe et précisé.

**Article 2** : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

**Article 3** : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

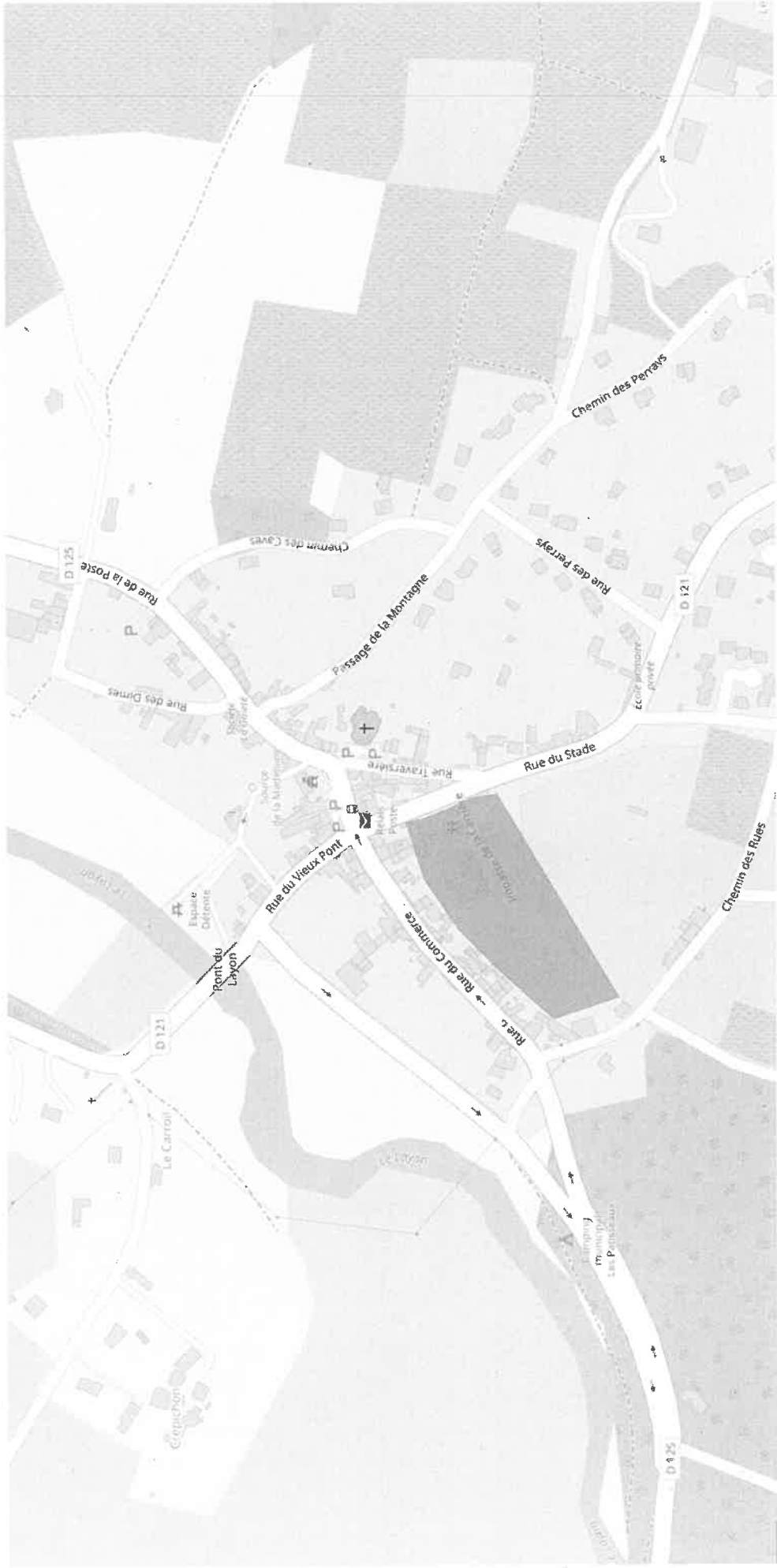
**Philippe CHOPIN**







**Annexe arrêté N°BOPSI 2024 – 322**



**Légende :**



**Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - Chauffefonds sur Layon**





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Angers, 24 MAI 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 – 323  
instaurant un périmètre de protection dans la commune de La Romagne**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre

au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant** que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 28 mai 2024 de 10h00 à 18h00, dans la commune de La Romagne, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe et précisé.

**Article 2** : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

**Article 3** : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

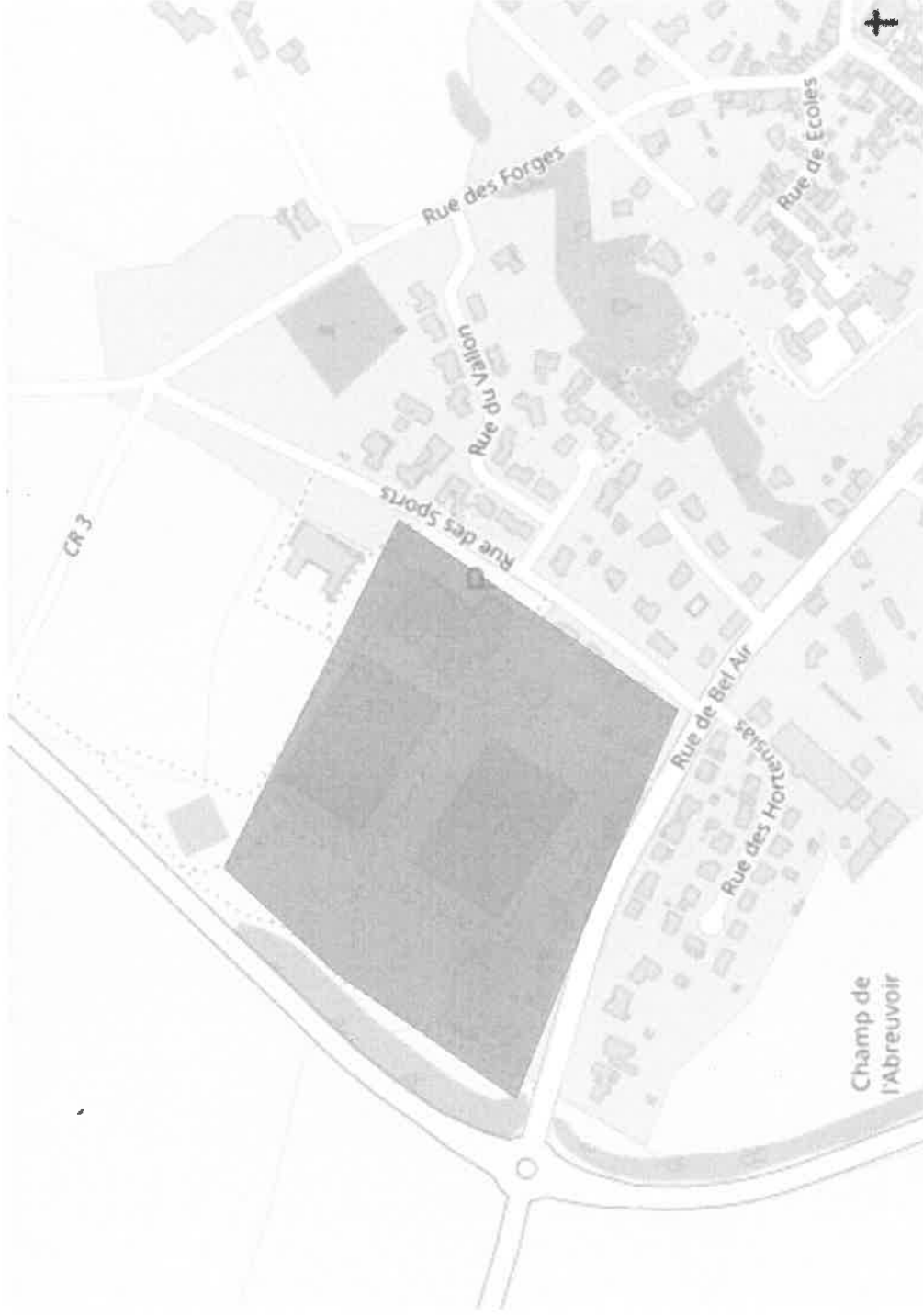
**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

Philippe CHOPIN







Légende :



Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - La Romagne







**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Angers, 24 MAI 2024

**Arrêté N°BOPSI 2024 – 324**

**Instaurant un périmètre de protection dans la commune de Saint-Florent-le-Vieil**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...)* » ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre

au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant** que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 28 mai 2024 de 14h00 à 18h00, dans la commune de Saint-Florent-le-Vieil, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe et précisé.

**Article 2** : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

**Article 3** : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Philippe CHOPIN**











**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Angers, **24 MAI 2024**

**Arrêté N°BOPSI 2024 – 325**

**portant restriction de cortèges, défilés et rassemblements sur le territoire de les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne, d'Angers.**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code pénal, notamment ses articles L.431-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre

2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

**Considérant** que plusieurs tentatives d'atteinte à l'intégrité du relais de la flamme olympique et de ses spectateurs ont été déjouées durant les premières étapes du relais de la flamme ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un événement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

**Considérant** que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

**Considérant** en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024 ; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés ; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu ; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique » ;

**Considérant** en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudfonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

**Considérant** que la flamme olympique et les relayeurs représentent des cibles symboliques à haute visibilité ;



**Considérant** que le relais de la flamme olympique emprunte de nombreux axes routiers sur lesquels un public important sera concentré ;

**Considérant** l'importance du public intergénérationnel pour cet évènement sportif de portée nationale et internationale ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

**Considérant** l'absence de déclaration préalable auprès des services préfectoraux dans les délais légaux, ne permettant pas de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

**Considérant** qu'il y a lieu, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone à sécuriser, de disposer d'une vision en grand angle pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

**Considérant** que, par conséquent, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptibles de se dérouler le 28 mai 2024 sont interdits sur les communes de :

- Baugé-en-anjou de 7h30 à 10h00
- Montsoreau de 8h00 à 10h30
- Lion d'Angers de 10h00 à 12h30
- Chaudfonds sur Layon de 11h00 à 13h30
- La Romagne de 14h à 16h30
- Saint Florent le vieil de 15h00 à 17h30
- Angers de 18h00 à 21h00

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

Philippe CHOPIN



**Arrêté DRCL-BRE N° 2024-41**

Élections municipales partielles intégrales  
Commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX  
État des candidatures régulièrement enregistrées  
en vue du 1<sup>er</sup> tour

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 2024-34 du 22 avril 2024 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la Commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX ;

**VU** le récépissé définitif délivré au candidat responsable de liste ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des candidatures régulièrement enregistrées en vue du 1<sup>er</sup> tour, le 9 juin 2024, des élections des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX est fixé conformément à l'annexe figurant au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, dans chaque bureau de vote de la commune le jour du scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

23 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

Élections municipales partielles intégrales de SAINT-MARTIN-DU-  
FOUILLOUX

9 et 16 juin 2024

État des candidatures régulièrement enregistrées  
en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Annexe - Ordre issu du tirage au sort

**1- Liste « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX »**

Nom et prénom du candidat	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1. LEROY Monique	x
2. CHUPIN Christophe	x
3. LE GALL Claire	
4. MILLET Pierre Jean	
5. VILLAIN Monique	
6. MOCQ Christophe	
7. GRELLIER POTAY Sylvie	
8. COICAUD Thomas	
9. PONCET MENARD Chrystelle	
10. LEFILLATRE Jean Christophe	
11. LASNE Véronique	
12. ERTZSCHEID Jack	
13. POTARD Claudine	
14. AMIOT Romain	
15. VOISIN Coralie	
16. REY Guillaume	
17. GINGREAU Charlotte	
18. FOULON Gérald	
19. GAUTIER Maryse	
20. GABORY Vincent	
21. BEDOUET Monique	

**Arrêté DRCL/BRE n°2024-42**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

**VU** le code général des collectivités locales ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-023 du 7 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** l'arrêté DRCL/BRE/n° 67 du 31 août 2023 fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté DRCL/BRE/n° 30 du 12 avril 2024 modificatif fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire est fixé en annexe pour toutes les élections susceptibles de se dérouler **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024**.

**Article 2** – Pour les communes qui disposent de plusieurs bureaux de vote, les bureaux centralisateurs figurent en annexe. Les périmètres géographiques des bureaux peuvent être consultés à la mairie concernée ou à la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 3** – L'arrêté DRCL/BRE/n° 30 du 12 avril 2024 fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire est abrogé.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **29 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (n par Canton)	NBRE BV (n par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4803	SAUMUR	4815	LONGUÉ-JUMELLES	002	ALLONNES	48650	2	1 <sup>er</sup>	0001	PAMA (Pôle Alloirmais Multi Activités) (Centralisateur)	33 rue du Lavoir		
4903	SAUMUR	4815	LONGUÉ-JUMELLES	002	Allonnes	48650	2	2ème	0002	PAMA (Pôle Alloirmais Multi Activités)	33 rue du Lavoir		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	ANGERS	49000	23	1er	Bureau 101 (centralisateur commune et canton)	Hôtel de Ville - Salon d'Honneur	Bd de la Résistance et de la Déportation		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			2ème	Bureau 102	Hôtel de Ville - Salon d'Honneur	Bd de la Résistance et de la Déportation		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			3ème	Bureau 103	Salons Curmonsky-Welome	Place Maurice Saillant		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			4ème	Bureau 104	Salons Curmonsky-Welome	Place Maurice Saillant		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			5ème	Bureau 105	École Primaire de la Blancheraie	19-21 rue de l'Esivière		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			6ème	Bureau 106	École Primaire de la Blancheraie	19-21 rue de l'Esivière		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			7ème	Bureau 107	Collège David d'Angers	Place du Lycée		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			8ème	Bureau 108	Collège David d'Angers	Place du Lycée		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			9ème	Bureau 109	Lycée David d'Angers	Place du Lycée		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			10ème	Bureau 110	École Condorcet	Rue Gutenberg		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			11ème	Bureau 111	École Condorcet	Rue Gutenberg		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			12ème	Bureau 112	École Condorcet	Rue Gutenberg		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			13ème	Bureau 113	École Condorcet	Rue Gutenberg		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			14ème	Bureau 114	École Condorcet	Rue Gutenberg		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers		21	15ème	Bureau 115	Ensemble Paul Bert	12, rue d'Assas		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			16ème	Bureau 116	Ensemble Paul Bert	12, rue d'Assas		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			17ème	Bureau 117	École Primaire Alfred Clément	32, rue de La Madeleine		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			18ème	Bureau 118	École Primaire Alfred Clément	32, rue de La Madeleine		
4902	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			19ème	Bureau 119	École Primaire Alfred Clément	32, rue de la Madeleine		
4902	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			20ème	Bureau 120	Salle Villoutroys	Rue des Vieilles Carrées		
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers			21ème	Bureau 121	Salle Villoutroys	Rue des Vieilles Carrées		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	ANGERS	49000	15	22ème	Bureau 122	École Maternelle Larivière	30, rue Saint Euphèry		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	ANGERS	49000	15	23ème	Bureau 123	École Maternelle Larivière	30, rue Saint Euphèry		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	ANGERS	49000	15	24ème	Bureau 201 (centralisateur canton)	École Charles Benier	1, rue de la Bégonnière		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			25ème	Bureau 202	École Charles Benier	1, rue de la Bégonnière		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			26ème	Bureau 203	École Charles Benier	1, rue de la Bégonnière		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			27ème	Bureau 204	École Maternelle J J Rousseau	Rue Gagarine		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			28ème	Bureau 205	École Maternelle J J Rousseau	Rue Gagarine		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			29ème	Bureau 206	École Maternelle J J Rousseau	Rue Gagarine		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			30ème	Bureau 207	École Primaire Jules Verne	30, square François Muraire		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			31ème	Bureau 208	École Primaire Jules Verne	30, square François Muraire		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			32ème	Bureau 209	École Claude Monet	17, bd Robert d'Arbrisse		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			33ème	Bureau 210	École Claude Monet	17, bd Robert d'Arbrisse		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			34ème	Bureau 211	École des Grandes Maulévyres	9, square Gaston Allard		
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			35ème	Bureau 212	École des Grandes Maulévyres	9, square Gaston Allard		
4901	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			36ème	Bureau 213	École des Grandes Maulévyres	9, square Gaston Allard		
4901	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			37ème	Bureau 214	École des Grandes Maulévyres	9, square Gaston Allard		
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers		14	38ème	Bureau 215	École Jean Rostand	Rue du Vallon		
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			39ème	Bureau 216	École Jean Rostand	Rue du Vallon		
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			40ème	Bureau 217	École Jean Rostand	Rue du Vallon		
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			41ème	Bureau 218	Salle Auguste Chupin	11, Esplanade A. Chupin		
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			42ème	Bureau 219	Salle Auguste Chupin	11, Esplanade A. Chupin		
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	ANGERS	49000	13	43ème	Bureau 301 (centralisateur canton)	École Grégoire Bordillon	Place Grégoire Bordillon		
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers			44ème	Bureau 302	École Grégoire Bordillon	Place Grégoire Bordillon		
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers			45ème	Bureau 303	École Raspail	11, rue Raspail		
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers			46ème	Bureau 304	École Raspail	11, rue Raspail		
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers			47ème	Bureau 305	École René Gasnier	Rue Raphael Berry		
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers			48ème	Bureau 306	École René Gasnier	Rue Raphael Berry		
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers			49ème	Bureau 307	Salle Chapelle Saint Lazare	Place des Accacias		
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers			50ème	Bureau 308	École Robert Desnos	2, rue Louis Boismamé		
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers			51ème	Bureau 309	École Robert Desnos	2, rue Louis Boismamé		
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers			52ème	Bureau 310	École Maternelle Aldo Ferraro	Avenue de La Ballue		
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers			53ème	Bureau 311	École Maternelle Aldo Ferraro	Avenue de La Ballue		
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers			54ème	Bureau 312	École Montspieueu	19 rue de la Barre		

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (fr par Canton)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	ANGERS	49000	7	58ème	Bureau 401 (centralisateur canton)	École René Descartes	2, rue Dindron	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers			56ème	Bureau 402	Salle Davers	5, boulevard Davers	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers			57ème	Bureau 403	École maternelle Gerard Philippe	60 rue des Petites Pannes	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers			58ème	Bureau 404	École maternelle Gerard Philippe	60 rue des Petites Pannes	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers			59ème	Bureau 405	École élémentaire Nelson Mandela	64, rue de la Fauconnerie	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers			60ème	Bureau 406	École élémentaire Nelson Mandela	64, rue de la Fauconnerie	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	7	ANGERS			61er	Bureau 0407	Relais Marie des Hauts de St Aubin	Place de la Fraternité	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	ANGERS	49000	14	62ème	Bureau 501 (centralisateur canton)	Lycée Joachim du Bellay	1, avenue Marie Talet	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			63ème	Bureau 502	Lycée Joachim du Bellay	1, avenue Marie Talet	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			64ème	Bureau 503	École Maternelle Marie Talet	25, rue Bardoul	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			65ème	Bureau 504	École Maternelle Marie Talet	25, rue Bardoul	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			66ème	Bureau 505	Ensemble Jean Macé	106, rue du Pré Pigeon	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			67ème	Bureau 506	Ensemble Jean Macé	106, rue du Pré Pigeon	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			68ème	Bureau 507	Salle Fratellini	Mai Clément Pasquereau	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			69ème	Bureau 508	Salle Fratellini	Mai Clément Pasquereau	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			70ème	Bureau 509	Gymnase Voltaire	4, rue du Morvan	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			71ème	Bureau 510	Gymnase Voltaire	4, rue du Morvan	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			72ème	Bureau 511	Gymnase Voltaire	4, rue du Morvan	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			73ème	Bureau 512	École maternelle Paul Valéry	2, rue Maurice Suard	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			74ème	Bureau 513	École maternelle Paul Valéry	2, rue Maurice Suard	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			75ème	Bureau 514	École maternelle Paul Valéry	2, rue Maurice Suard	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	ANGERS	49000	4	76ème	Bureau 601 (centralisateur canton)	École primaire Anne Fratellini	Mai Clément Pasquereau	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers			77ème	Bureau 602	École primaire Anne Fratellini	Mai Clément Pasquereau	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	007	Angers			78ème	Bureau 603	École maternelle Henri Chiron	281, rue Pasteur	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	007	Angers			79ème	Bureau 604	École maternelle Henri Chiron	281, rue Pasteur	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	007	Angers			80ème	Bureau 701 (centralisateur canton)	École René Brossard	330, rue St Léonard	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers	49000	5	81ème	Bureau 702	École René Brossard	330, rue St Léonard	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers			82ème	Bureau 703	École maternelle Adrien Tigeot	162, rue Saumuroise	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers			83ème	Bureau 704	École maternelle Adrien Tigeot	162, rue Saumuroise	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers			84ème	Bureau 705	École maternelle Adrien Tigeot	162, rue Saumuroise	
4905	ANGERS	4908	ANGERS 8	007	Angers			85ème	Bureau 319	Hôtel de Ville - Hall d'accueil (Bureau de vote DEROGATOIRE - ART R.40-1)	Bd de la Résistance et de la Déportation	
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-LEU	008	ANGRIE	49440	1		0001	Mairie (salle du conseil)	17 rue de Bellevue	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	009	ANTOINÉ	49260	1		0001	Salle des conseils (Mans)	4 Rue des Ecoles	
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-LEU	010	ARMALLÉ	49420	1		0001	Mairie	10 rue de la Mairie	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	011	ARTANNES-SUR-THOUET	49260	1		0001	Mairie	220 rue de Rougeville	
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	012	AUBIGNÉ-SURLAYON	49540	1		0001	Mairie	30 rue Nationale	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	AVRILLÉ	49240	13	1er	0001	Mairie (centralisateur) - salle du Conseil	1 Esplanade de l'Hôtel de Ville	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		2ème	0002	Mairie-salle des mariages	1 Esplanade de l'Hôtel de Ville	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		3ème	0003	École primaire du Bois du Roy	Allée Georges Brassens	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		4ème	0004	École maternelle du Bois du Roy	Allée Georges Brassens	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		5ème	0005	Espace Jean Guichard	62, Allée des Chataigniers	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		6ème	0006	Espace Jean Guichard	62, Allée des Chataigniers	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		7ème	0007	École primaire Jean Plagot	16 Avenue des Trois Cormiers	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		8ème	0008	École maternelle Jean Plagot	16 Avenue des Trois Cormiers	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		9ème	0009	École maternelle St Exupéry	Avenue de Ripollet	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		10ème	0010	École primaire St Exupéry	Avenue de Ripollet	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		11ème	0011	Maison de Quartier Adézère	31, allée Camille Passaro	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		12ème	0012	Groupe scolaire de l'Aérodrome	2, mail Alexandre Bellanger	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	ANGERS 4	49240		13ème	0013	Salle associative de la Garde	Allée du 9 novembre 1989	
4903	ANGERS	4921	TIERCE	017	BARACÉ	49430	1		0001	Mairie - salle du Conseil	30 rue de la Mairie	Boisé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	BAUGÉ-EN-ANJOU	49150	17	1er	0001	Salle des fêtes	3, rue de Chandeleis	Chèvrené
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150		2ème	0002	Salle communale	3, rue St Maurice	Chèvrené le Rouge
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150		3ème	0003	Salle des fêtes	20, Rue Saint Médard	Chèvrené le Rouge
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150		4ème	0004	Mairie déléguée	1 place de la Mairie de Clefs	Clefs
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150		5ème	0005	Mairie déléguée	29 rue du Soleil d'Or	Cuon
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150		6ème	0006	Mairie déléguée	10 Rue de la Mairie d'Echemmé	Echemmé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150		7ème	0007	École des mélanges bleues	3 rue des écoles	Fougéré

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (1r par Canton)	NBRE BV (1r par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Beaug-en-Anjou	49150	1	1	1	0008	Mairie déléguée	1 place des Tilleuls	Le Guédennu
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Beaug-en-Anjou	49150	1	1	2	0009	Salle des Bibles Maison Commune des Loirais (M.C.L.)	15 rue du Pas de la Mule	Le Veil Beaugé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Beaug-en-Anjou	49150	1	1	3	0010	Salle de l'ancienne école	2 route de l'avenir	Montpoulin
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Beaug-en-Anjou	49150	1	1	4	0011	Mairie déléguée	3, rue des Mégalthes	Pontigné
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Beaug-en-Anjou	49150	1	1	5	0012	salle du conseil - Mairie déléguée	1 chemin des écoles	Saint Martin d'Arçé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Beaug-en-Anjou	49150	1	1	6	0013	Mairie déléguée	2, rue du Cardinal Régnier	Saint-Quantin les Beaurepaires
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Beaug-en-Anjou	49150	1	1	7	0014	Mairie déléguée	25, Route du Russeau des Buffomonts	Vaulandry
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Beaug-en-Anjou	49150	1	1	8	0015	Centre culturel René d'Anjou (centralisateur)	Place de l'Orgerie	Baugé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Beaug-en-Anjou	49150	1	1	9	0016	Centre culturel René d'Anjou	Place de l'Orgerie	Baugé
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beaucouzé	49070	5	1	1	0017	Centre culturel René d'Anjou	Eplanade de la Liberté	Baugé
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beaucouzé	49070	5	2	2	0022	Mairie (centralisateur) - salle des mariages	9 rue du Prieuré	Baugé
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beaucouzé	49070	5	3	3	0003	Maison de la Culture et des Loisirs - Salle Barbara	Parc du Prieuré	Baugé
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beaucouzé	49070	5	4	4	0004	Maison de la Culture et des Loisirs - salle Bernard Graudeau	Rue de l'Oisellerie	Baugé
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beaucouzé	49070	5	5	5	0005	Maison de la Culture et des Loisirs - salle Bernard Graudeau	Rue de l'Oisellerie	Baugé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	021	BEAUFORT-EN-ANJOU	49250	6	1	1	0001	Salle des Halles 1 (centralisateur)	Parc du Prieuré	Beaufort-en-Vallée
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	021	Beaufort-en-Anjou	49250	6	2	2	0002	Salle des Halles 2	Place des Halles	Beaufort-en-Vallée
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	021	Beaufort-en-Anjou	49250	6	3	3	0003	Salle des Halles 3	Place des Halles	Beaufort-en-Vallée
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	021	Beaufort-en-Anjou	49250	6	4	4	0004	Salle des Halles 4	Place des Halles	Beaufort-en-Vallée
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	021	Beaufort-en-Anjou	49250	6	5	5	0005	Salle des Halles 5	Place des Halles	Beaufort-en-Vallée
4904	ANGERS	4911	CHEMILLE-EN-ANJOU	022	Beaufort-en-Anjou	49250	6	6	6	0006	Salle du conseil - Mairie 6	Place Saint-Aubin	Beaufort-en-Vallée
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	BEAULIEU-SUR-LAYON	49750	1	1	1	0001	Maison commune de Loirais St-Louis	12 bis, rue du Moulin des Chq	Gédo
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49600	20	2	2	0007	Espace du Prieuré	16 Place François Gourdon	Andrézé
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49600	20	3	3	0002	Salle de la Garenie	Rue de la Garenie	Beaupreau
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49600	20	4	4	0003	Salle de la Garenie	Rue de la Garenie	Beaupreau
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49600	20	5	5	0004	Salle Martin Luther King (centralisateur)	La Loge - Hôtel de Ville	Beaupreau
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49600	20	6	6	0005	Salle de la Prie	Rue de l'Hippodrome	Beaupreau
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49510	20	7	7	0006	Mairie déléguée	3 place André Grossier	Jallais
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49510	20	8	8	0007	Centre culturel	1 Bid Cathelineau	Jallais
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49510	20	9	9	0008	Salle communale Notre Dame des Mauges	2 allée Marie Clémot	Jallais
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49600	20	10	10	0009	Mairie déléguée	9 Place Mgr Dupont	Gesté
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49600	20	11	11	0010	Restaurant scolaire	7 Place Mgr Dupont	Gesté
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49600	20	12	12	0011	Mairie déléguée	3, rue des Ecoles	Le Chapelle du Genet
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49510	20	13	13	0012	Mairie déléguée	8, rue d'Anjou	Le Jubaudière
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49510	20	14	14	0013	Mairie déléguée	5, rue des Mauges	La Polémérié
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49110	20	15	15	0014	Mairie déléguée	2 avenue des Mauges	Le Pip-en-Mauges
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49600	20	16	16	0015	Mairie déléguée	Place de la Mairie	Saint-Philbert-en-Mauges
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49450	20	17	17	0016	Mairie déléguée	4, rue d'Anjou	Villedieu-la-Blouère
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49450	20	18	18	0017	Espace du Prieuré	18 Place François Gourdon	Andrézé
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49450	20	19	19	0018	Salle de la Prie	Rue de l'Hippodrome	Beaupreau
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	023	Beaupreau-en-Mauges	49450	20	20	20	0019	Salle de la Prie	Rue de l'Hippodrome	Beaupreau
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	026	Beaupreau-en-Mauges	49450	20	1	1	0020	Mairie déléguée	4, rue d'Anjou	Villedieu-la-Blouère
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	026	Beaupreau-en-Mauges	49570	2	2	2	0001	Restaurant municipal (centralisateur)	Place de Varennes / Impasse de Baruchovo	Villedieu-la-Blouère
4906	CHOLET	4909	BEAUPREAU-EN-MAUGES	027	Beaupreau-en-Mauges	49720	1	1	1	0002	Restaurant municipal	Place de Varennes / Impasse de Baruchovo	Villedieu-la-Blouère
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	028	Beaupreau-en-Mauges	49720	1	1	1	0001	Salle le Bordage	Rue des Sports	Villedieu-la-Blouère
4904	ANGERS	4911	CHEMILLE-EN-ANJOU	345	BÉHUARD	49770	1	1	1	0001	Mairie	9, rue du Chevalier Béhuard	Champ-sur-layon
4904	ANGERS	4911	CHEMILLE-EN-ANJOU	345	Bellevoigne-en-Layon	49380	5	2	2	0001	Mairie déléguée de Champ-sur-Layon	1, Rue Sainte-Océlie	Champ-sur-layon
4904	ANGERS	4911	CHEMILLE-EN-ANJOU	346	Bellevoigne-en-Layon	49380	5	3	3	0002	Mairie déléguée de Faveraye-Mâchelles	6, Rue Casbron-Lavau	Faveraye-Mâchelles
4904	ANGERS	4911	CHEMILLE-EN-ANJOU	346	Bellevoigne-en-Layon	49380	5	4	4	0003	Salle des Fâtes	Rue Albert Lebrun	Faye d'Anjou
4904	ANGERS	4911	CHEMILLE-EN-ANJOU	345	Bellevoigne-en-Layon	48750	5	5	5	0004	Mairie déléguée de Rablay-sur-Layon	15 Grande Rue	Rablay-sur-Layon
4904	ANGERS	4911	CHEMILLE-EN-ANJOU	345	Bellevoigne-en-Layon	49380	5	6	6	0005	Salle des douves (centralisateur)	301, Rue du 11 novembre	Thouarcé
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	060	Bellevoigne-en-Layon	49400	3	1	1	0001	Mairie déléguée (centralisateur)	place du Coller	Chacé
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	060	Bellevoigne-Les-Chiffreaux	49280	2	2	2	0002	Mairie déléguée	13, rue du Stade	Brézé
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	060	Bellevoigne-Les-Chiffreaux	49280	2	3	3	0003	Salle du Moulier	7 Rue du Cote de l'Hôpital	Saint-Cyr-en-Bourg
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	029	Bellevoigne-Les-Chiffreaux	49280	2	1	1	0001	Mairie (centralisateur)	4 montée St-Sauveur	Blaison-Cocher
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	029	BLAISON SAINT-SULPICE	49320	2	2	2	0002	Salle des toirs	Rue de la Mairie	Blaison-Cocher
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	030	Blaison-Saint-Sulpice	49320	1	1	1	0001	Mairie	3 Place de la Mairie	Saint-Sulpice-sur-Lora
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	138	BOIS D'ANJOU (LES)	49250	3	1	1	0001	Cantine municipale	1 Bis Rue du Clos de la Lampe	Biron



CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (rè par Canton)	NBRE BV (rè par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	138	Bois d'Anjou (Les)	49250		2ème		0002	Mairie(Centralisateur)	11, rue de la Maine	Fontaine-Guémé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	138	Bois d'Anjou (Les)	49250		3ème		0003	Salle des fêtes	Rue de St Sicut	Saint-Georges du Bois
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	BOUCHEMAINE	49080	6	1 <sup>er</sup>		0001	Salle Chevrère (centralisateur)	3 ter, rue Chevrère	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaine	49080		2ème		0002	Groupe scolaire Le Château	1, route des Patroles	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaine	49080		3ème		0003	Salle du Val de Maine	50, rue Mervelle	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaine	49080		4ème		0004	Groupe scolaire Le Petit Vivier	34 Rue du Petit Vivier	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaine	49080		5ème		0005	Groupe scolaire Le Petit Vivier	34 Rue du Petit Vivier	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaine	49080		6ème		0006	Hall des Boîtes à Culture	2, place de l'Abbé Thomas	
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	038	BOUILLE-MÉNARD	49520	1	0001	Mairie	0001	Mairie	7 rue de la Maine	
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	038	BOUILLE-MÉNARD	49520	1	0001	Mairie	0001	Mairie	15 Bis rue Ulger	
4903	SAUMUR	4915	LONGUE-JUMELLES	041	BRAIN-SUR-ALLOINES	49650	2	1 <sup>er</sup>		0001	Mairie (centralisateur)	1, place de la mairie	
4903	SAUMUR	4915	LONGUE-JUMELLES	041	Brain-sur-Alloines	49650		2ème		0002	Ancienne mairie	2, place de l'ancienne mairie	
4903	SAUMUR	4915	LONGUE-JUMELLES	045	BREILLE-LES-PINS (LA)	49390	1	0001	Mairie	0001	Mairie	4 rue Saumuraise	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	048	BRIOLLAY	49125	2	1 <sup>er</sup>		0001	Mairie (centralisateur)	Place O'Kelly	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	048	BRIOLLAY	49125		2ème		0002	Mairie (salle des Tilleuls)	Place O'Kelly	Brissac-Quincé
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	49320	12	11	1 <sup>er</sup>	0001	Salle du Tertre (centralisateur)	Place du Tertre	Brissac-Quincé
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		2ème		0002	Salle de l'Adrogare	5 quater rue Albert Humeau	Brissac-Quincé
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		3ème		0003	Mairie annexe	62 rue Louis Moren	Brissac-Quincé
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		4ème		0004	Mairie	2, rue de la Maine	Les Alliés
4904	ANGERS	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		5ème		0005	Salle des associations	rue de la Croix Blanche	Charcé-St-Elier sur Aubance
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	49320	2	6ème		0006	Salle des Fêtes	1, place des Maironniers	Chamellier
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		7ème		0007	Mairie	Coutures	Coutures
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		8ème		0008	Salle des Fêtes	105 rue de la Baronnie	Luigné
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	49250	3	9ème		0009	Salle de la Glycine	36 rue de la Glycine	Saint-Rémy-la-Varenne
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		10ème		0010	Salle des Fêtes	3 rue du Mont Rude	Saint-Saturnin sur Loire
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		11ème		0011	Mairie	25 rue d'Anjou	Sauvigné l'hôpital
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		12ème		0012	Salles Georges Sécher	13 Rue Principale	Vauchrétien
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		13ème		0013	Salles des fêtes	3 rue du Mont Rude	Saint Saturnin sur Loire
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		14ème		0014	Salle annexe de la Mairie - Parc municipal	19 Rue Principale	Vauchrétien
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	053	BROSSAY	49700	1	0001		0001	Mairie	19 rue de la Mairie	
4907	SEGRE	4905	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	054	CANDÉ	49440	1	0001		0001	Salle annexe de la Mairie	4, Rue de l'Hôtel de ville	
4907	ANGERS	4905	ANGERS 5	055	CANTENAY-EPINARD	49460	2	1 <sup>er</sup>		0001	Mairie (centralisateur) - Salle du Conseil	24, route d'Angers	
4907	ANGERS	4905	ANGERS 5	055	Cantenay-Epinard	49460		2ème		0002	Maison Commune de loisirs - La Convivialo	6 rue Lemasson	
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	056	CARBAY	49420	1	0001		0001	Mairie	4 Rue François Peltier	
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	057	CERNUSSON	49310	1	0001		0001	Salle communale	2 Rue Victor et Aline Gélinaeu	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	058	CERQUEUX (LES)	49360	1	0001		0001	Mairie	2 et 4 rue du Vieux Logis	
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	061	CHALLAIN-LA-POTHÈRE	49440	1	0001		0001	Salle des Tilleuls	29 Rue de la Fontaine	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	CHALONNES SUR LOIRE	49200	5	1 <sup>er</sup>		0001	Mairie (centralisateur)	Place de l'Hôtel de Ville	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	Chalonnnes-sur-Loire	49200		2ème		0002	Résidences soleil de Loire	Allée du parc	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	Chalonnnes-sur-Loire	49200		3ème		0003	Halle des Maironniers	Rue Passagère	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	Chalonnnes-sur-Loire	49200		4ème		0004	Salle du Layon	Avenue Laffon de Ladébat	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	Chalonnnes-sur-Loire	49200		5ème		0005	Salle du Layon	Avenue Laffon de Ladébat	
4907	SEGRE	4921	TIERCÉ	064	CHAMBELLAY	49220	1	0001		0001	École Roc en Val	Route de Montreuil	
4906	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	49123	1	0001		0001	Maison Commune de Loisirs	1, route de Vezins	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	070	CHANTELOUP-LES-BOIS	49340	1	0001		0001	Mairie salle du conseil municipal	Rue Deville	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	076	CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	49140	1	0001		0001	Mairie	2, place du centre	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	082	CHAUDÉFONDS-SUR-LAYON	49260	1	0001		0001	Mairie - Salle du conseil municipal	Place Saint Julien	
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	088	CHAZÉ-SUR-ARGOS	49500	1	0001		0001	Mairie-Salle du Conseil	3 square René Gouyon	
4904	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEFFES	49125	1	0001		0001	Mairie		
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49750	20	4	1 <sup>er</sup>	0001	Salle des Conseils (centralisateur)	3 allée de l'Abbé Blondel de Rys	Chazeaux
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49120		2ème		0002	Salle des Conseils (centralisateur)	5, rue l'Arzillé	Chemillé
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49120		3ème		0003	Salle de la Gabardière	Rue de la Gabardière	Chemillé
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49120		4ème		0004	Maison des Générations	4, bis rue de la Chesnaie	Chemillé
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49120		5ème		0005	Salle du Prieuré	Rue de l'Astrée	Chemillé
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49120		6ème		0006	Mairie	31 rue du Marechal Juh	Meslay
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49120		7ème		0007	Mairie	6, place de la Mairie	Cossé d'Anjou
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49120		8ème		0008	Mairie	1, place de la Mairie	La Chapelle-Fousselin
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49120		9ème		0009	Mairie	1 place de la Mairie	La Jumellière
4904	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49310		10ème		0010	Mairie	28 rue Principale	La Salle-de-Vihiers
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49120		11ème		0011	Mairie	32 ter rue Geoffroy de la Tour-Landry	La Tourlandry

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (en par Cantons)	NBRE BV (en par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4802	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120	1	12ème		0012	Mairie	2, rue Abbé Florent	Neuvy-en-Mauges
4802	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120	28	13ème		0013	Mairie	2, rue de la Mairie	Saint-Lézin
4802	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120	36	14ème		0014	Bibliothèque	6 ter rue du Commerce	Sainte-Christine
4802	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120		15ème		0015	Mairie	5, rue de l'église	Saint-Georges-des-Gardes
4804	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49570		16ème		0016	Maison des Energies	Rue Beau Soleil	Saint-Georges-des-Gardes
4804	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49570		17ème		0017	Mairie - salle du conseil	11, rue de la Mairie de Valanjou	Valanjou
4802	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120		18ème		0018	Mairie - salle du sous-sol	11, rue de la Mairie de Valanjou	Valanjou
4802	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120		19ème		0019	Salle de la Gabardière	Rue de la Gabardière	Chemillé
4801	SEGRE	4921	TIERCÉ	087	CHEMILLÉ-CHAMPTÉUSSÉ	49220	1	20ème		0020	Salle de la Gabardière	Rue de la Gabardière	Chemillé
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	098	CHOLET	49300	28	1*		0001	Maine délégué de Champteussé sur Bacoine	3 rue de la Cure	Champteussé sur Bacoine
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	098	Cholet	48300		2ème		0002	Jardin de Verre	13, Bd Gustave Richard	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	098	Cholet	48300		3ème		0003	Groupe scolaire La Girardière	63, rue de la Girardière	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		4ème		0004	Groupe scolaire Les Turbaudières	1, rue des Orfèvres	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		5ème		0005	Groupe scolaire Les Turbaudières	1, rue des Orfèvres	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		6ème		0006	Groupe scolaire Chambord	20, rue de Chambord	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		7ème		0007	Groupe scolaire Chambord	20, rue de Chambord	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		8ème		0008	Ecole élémentaire Marie Curie	40, rue François-Séverin Marceau	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		9ème		0009	Ecole Marie Curie	Rue Jean-Jarrés	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		10ème		0010	Groupe scolaire Jules Verne	20, avenue de Mocrat	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		11ème		0011	Groupe scolaire Jules Verne	20, avenue de Mocrat	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		12ème		0012	Lycée technique Renaudeau	11, rue de la Tuilerie	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		13ème		0013	Lycée technique Renaudeau	11, rue de la Tuilerie	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		14ème		0014	Hôtel de Ville centralisateur commune-canton Cholet 1	2, place Jean Moulin	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		15ème		0015	Groupe scolaire Buffon	10 rue du Lt Col de Mallery	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		16ème		0016	Groupe scolaire Buffon	10, rue du Lt Col de Mallery	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		17ème		0017	Maison de l'Enfance	Rue René Caillé	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		18ème		0018	Groupe scolaire La Bruyère	4 Rue Jean de La Bruyère	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		19ème		0019	Groupe scolaire La Bruyère	4 Rue Jean de La Bruyère	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		20ème		0020	Groupe scolaire St Exupéry	28, rue Louis-Marie Grignon de Montfort	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300	8	21ème		0021	Groupe scolaire St Exupéry	28, rue Louis-Marie Grignon de Montfort	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		22ème		0022	Salle de sport Alain Mimoun	13, avenue du Président Kennedy	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		23ème		0023	Groupe scolaire Brontë	1 Rue Charlemagne	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		24ème		0024	Groupe scolaire Les Richardières	8, rue J.J. Rousseau	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		25ème		0025	Groupe scolaire Les Richardières	8, rue J.J. Rousseau	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		26ème		0026	Salle polyvalente du Plessis	Rue d'Italie	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		27ème		0027	Mairie annexe du Puy St Bonnet	Rue Nationale	49300 LE-PUY-SAINT-BONNET
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		28ème		0028	Ecole de La Chevallerie	Rue des Temples	49300 LE-PUY-SAINT-BONNET
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		29ème		0029	Groupe scolaire Molère	5, rue de Maupassant	49300 LE-PUY-SAINT-BONNET
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		30ème		0030	Bâtiment Pérotais centralisateur canton Cholet 2	46 avenue Léon Gambetta	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		31ème		0031	Groupe scolaire Paradis	43, rue du Paradis	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		32ème		0032	Ecole maternelle La Fontaine	10, rue du Château Riquet	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		33ème		0033	Groupe scolaire Turpault	7, rue Charles Péguy	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		34ème		0034	Groupe scolaire La Bourrie	5, rue de Moumelon	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		35ème		0035	Groupe scolaire La Bourrie	5, rue de Moumelon	
4805	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholet	48300		36ème		0036	Centre social du Verger	Rte du Bois Régnier	
4804	SAUMUR	4814	DOUÉ-EN-ANJOU	100	CIZAY-LA-MADELEINE	49700	1			0001	Domaine Universitaire Choletais	Boulevard Pierre Lecco	
4804	CHOLET	4913	ANGERS 6	102	CLERÉ-SUR-LAYON	49560	1			0001	Mairie	Place de l'Eglise	
4804	CHOLET	4913	ANGERS 6	107	CORNILLES-LES-CAVES	49140	1	1*		0001	Salle des fêtes	29 rue du Layon	
4804	CHOLET	4913	ANGERS 6	109	CORNILLES-LES-CAVES	48690	2	2ème		0002	Salle des fêtes	2, impasse de la salle des fêtes	
4803	ANGERS	4806	ANGERS 6	110	CORNILLES-LES-CAVES	48690	2	1*		0001	Restaurant scolaire (centralisateur)	4, rue David d'Angers	
4803	ANGERS	4806	ANGERS 6	110	CORNILLES-LES-CAVES	48690	2	2ème		0002	Restaurant scolaire	3, rue du Commerce	
4804	SAUMUR	4814	DOUÉ-EN-ANJOU	112	COUDRAY-MACOUARD (LE)	49260	1			0001	Mairie (salle des fêtes)	4 place de la douve	
4804	SAUMUR	4814	DOUÉ-EN-ANJOU	113	COURCHAMPS	49260	1			0001	Mairie - salle du conseil	Place de la Marie	
4803	ANGERS	4806	ANGERS 6	114	COURLÉON	49390	1			0001	Mairie - salle du conseil	1 Place Saint Jacques	
4804	SAUMUR	4814	DOUÉ-EN-ANJOU	120	DENEÉ	49190	1			0001	Guards	1 rue du 8 mai	
4804	SAUMUR	4814	DOUÉ-EN-ANJOU	121	DENEZÉ-SOUS-DOUE	48700	1			0001	Mairie - Salle du Conseil	1 rue principale	
4804	SAUMUR	4814	DOUÉ-EN-ANJOU	123	DISTRÉ	48400	1			0001	Salle de l'Amitié	16, rue de l'Eglise	

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	DOUÉ-EN-ANJOU	49700	13	1 <sup>er</sup>	0001	Mairie centrale (centralisateur)	16 place Jean Bégault	Doué-la-Fontaine	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		2ème	0002	Salle communale	13A, rue de Taunay	Doué-la-Fontaine	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		3ème	0003	Restaurant scolaire de l'Ecole de Douces	16, rue Victor Journeau	Doué-la-Fontaine	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		4ème	0004	Salle de restauration du Centre de loisirs	45, rue de Soulanges	Doué-la-Fontaine	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		5ème	0005	Salle polyvalente	25 rue Jean Mermoz	Doué-la-Fontaine	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		6ème	0006	Salle du Petit Anjou	2 Place de l'Archevêque	Doué-la-Fontaine	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		7ème	0007	Mairie déléguée	5, rue St Jean	Erigné-sur-Layon	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		8ème	0008	Mairie déléguée	27, rue nationale	Concousson-sur-Layon	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		9ème	0009	Mairie déléguée	165 Rue Camille Mélix	Forges	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		10ème	0010	Mairie déléguée	5, rue de la Mairie	Maigné	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		11ème	0011	Mairie déléguée	1, place de l'Eglise	Montfort	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		12ème	0012	Mairie déléguée	513, rue des commerçants	Saint-Georges-sur-Layon	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doué-en-Anjou	49700		13ème	0013	Maison des Associations	2, place du Vicomte de Maupeou	Verchères-sur-Layon (es)	
4903	ANGERS	4921	TIERCÉ	127	DURTAL	49430	3	1 <sup>er</sup>	0001	Salle l'Odysée (centralisateur)	rue de Bellevue		
4903	ANGERS	4921	TIERCÉ	127	Durtal	49430		2ème	0002	Salle l'Odysée	rue de Bellevue		
4903	ANGERS	4921	TIERCÉ	127	Durtal	49430		3ème	0003	Salle l'Odysée	rue de Bellevue		
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	ÉCOUFLANT	49000	4	1 <sup>er</sup>	0001	Mairie (centralisateur)	Place de la Mairie		
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	Écouflant	49000		2ème	0002	Logis de Bellebranche	Rue de Bellebranche		
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	Écouflant	49000		3ème	0003	Centre socioculturel "Simone Signoret"	Rue Simone Signoret		
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	Écouflant	49000		4ème	0004	Centre socioculturel "Simone Signoret"	Rue Simone Signoret		
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	130	ÉCUILLE	49460	1			Ecole - salle de motricité	13 allée du Veigar		
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	131	ÉPIEDS	49260	1		0001	Mairie (Salle associative - Cour de la Mairie)	2, rue de la Touche		
4907	SEGRE	4921	TIERCÉ	367	ERDRE-EN-ANJOU	49220	4	1 <sup>er</sup>	0001	Restaurant municipal (centralisateur)	3 rue de l'Étang	Vern d'Anjou	
4907	SEGRE	4921	TIERCÉ	367	Erdre-en-Anjou	49220		2ème	0002	Restaurant municipal	3 rue de l'Étang	Vern d'Anjou	
4907	SEGRE	4921	TIERCÉ	367	Erdre-en-Anjou	49220		3ème	0003	Salle municipale	3 place du Parc	Bran-sur-Longuenée	
4907	SEGRE	4921	TIERCÉ	367	Erdre-en-Anjou	49220		4ème	0004	Salle communale	3 rue de la Liberté	Gené	
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	367	ERDRE-EN-ANJOU	49370	2		0005	Maison pour tous	7 place de l'Union	Le Poubéze	
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	367	Erdre-en-Anjou	49370		6ème	0006	Maison pour tous	7 place de l'Union	Le Poubéze	
4903	ANGERS	4921	TIERCÉ	132	ÉTRICHÉ	49460	1		0001	Mairie	1 Square de la Meite		
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	135	FENEU	49460	2	1 <sup>er</sup>	0001	Espaces culturels (centralisateur)	8 Rue de la Cure		
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	135	Feneu	49460		2ème	0002	Espace Culturel	8 Rue de la Cure		
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	49590	1		0001	Foyer Yves Duteil	Place des Noyers	Juigné-sur-Loire	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	167	GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	49610	4	1 <sup>er</sup>	0001	Salle des anciennes écoles (centralisateur)	Venelle des marchands	Juigné-sur-Loire	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	167	Garennes-sur-Loire (Les)	49610		2ème	0002	Salle des anciennes écoles	Venelle des marchands	Juigné-sur-Loire	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	167	Garennes-sur-Loire (Les)	49320		3ème	0003	Salle Odile d'Olone	Place de la Mairie	Saint-Ven-des-Maurais	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	167	Garennes-sur-Loire (Les)	49320		4ème	0004	Salle Odile d'Olone	Place de la Mairie	Saint-Ven-des-Maurais	
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	261	GENNES-VAL-DE-LOIRE	49350	3	1 <sup>er</sup>	0001	Espace Les Ponts (centralisateur)	Rue des ponts	Les Rosiers-sur-Loire	
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	261	Gennes-Val-de-Loire	49350		2ème	0002	Gymnase Les Rosiers	Rue du Patoué	Les Rosiers-sur-Loire	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	GENNES-VAL-DE-LOIRE	49350	6	3ème	0003	Salle André Courtaud	5, place de la Liberté	Géennes	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	Gennes-Val-de-Loire	49350		4ème	0004	Château de la Roche	Route de Loueré	Géennes	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	Gennes-Val-de-Loire	49350		5ème	0005	Salle de loisirs de Trèves	Lieu dit « La Grotte » St-Macé	Chonohuiles-Trèves-Cunault	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	Gennes-Val-de-Loire	49350		6ème	0006	Salle Bonvalet	Rue de l'étang	Gézellé	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	Gennes-Val-de-Loire	49350		7ème	0007	St Georges sansonniers les deux salles	La Sansonnière	Saint-Georges-des-sept-Voies	
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	261	Gennes-Val-de-Loire	49160		8ème	0008	Centre culturel du clos Marçais	16, Clos du Marçais	Saint-Martin de la Place	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	Gennes-Val-de-Loire	49350		9ème	0009	Salle du vieux puits	5 rue de l'église	Le Thourai	
4907	SEGRE	4921	TIERCÉ	155	GREZNEUVILLE	49220	1		0001	Restaurant scolaire	18, allée de la Forge		
4901	SEGRE	4921	TIERCÉ	080	HAUTS D'ANJOU (LES)	49330	8	1 <sup>er</sup>	0001	Mairie déléguée (Centralisateur)	36, rue Henri Lebasque	Champigné	
4901	SEGRE	4921	TIERCÉ	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		2ème	0002	Mairie	14 rue de la Mairie	Bissarthe	
4901	SEGRE	4921	TIERCÉ	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		3ème	0003	Mairie	1 rue Albert Prieur	Cherré	
4901	SEGRE	4921	TIERCÉ	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		4ème	0004	Mairie	11, rue Charles de Gaulle	Contigné	
4901	SEGRE	4921	TIERCÉ	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		5ème	0005	Mairie	4, rue Max Richard	Marigné	
4901	SEGRE	4921	TIERCÉ	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		6ème	0006	Mairie	1 rue du Grand Chemin	Querré	
4901	SEGRE	4921	TIERCÉ	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		7ème	0007	Mairie	2 place de la Mairie	Soudres	
4901	SEGRE	4921	TIERCÉ	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		8ème	0008	Salle des fêtes "La Cigale"	Chamin Cigale	Châteaumeur sur Sarthe	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	174	HULLÉ-LÉZIGNÉ	49430	2	1 <sup>er</sup>	0001	Mairie - salle Lucien Boré (centralisateur)	14, rue de la Mairie	Lézigné	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	174	Hullé-Lézigné	49430		2ème	0002	Mairie-bureau au RdC	18, rue Pierre Le Loyer	Hullé	
4906	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	160	INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE	49123	3	1 <sup>er</sup>	0001	Salle Simon Robert - (Centralisateur)	Place du Champ de Foire	Ingrandes-sur-Loire-Le-Fresne-sur-Loire	
4406	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	160	Le-Fresne-sur-Loire	49123	1	2ème	0002	Salle Pierre Ebourneau	Rue de la Mairie	Le-Fresne-sur-Loire	

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4807	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	321	Saint-Sigismond	49123	1	1	3ème		Salle de la Galeté	Rue de la Galeté	
4807	SEGRE	4921	TIERCÉ	161	JAILLE-YVON (LA)	49220	1			0001	Espace Henry de Messay	1 rue des Ecoles	
4803	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	JARZÉ-VILLAGES	49140	4		1 <sup>er</sup>	0001	Restaurant scolaine (Centralisateur)	9, rue de la Mairie	Jarzé
4803	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	Jarzé-Villages	49140			2ème	0002	Mairie déléguée	3 place de la mairie	Beauveau
4803	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	Jarzé-Villages	49140			3ème	0003	Mairie déléguée	Place Jean de Rochebout	Chauumont d'Yjeux
4803	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	Jarzé-Villages	49140			4ème	0004	Mairie déléguée	4 place de l'Église Notre Dame	Lyé-en-Bairgols
4901	SEGRE	4821	TIERCÉ	170	JUVARDEL	49330	1			0001	Mairie - Salle du Conseil	Place de la Mairie	
4803	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	171	LAMDE-CHASLES (LA)	49150	1			0001	Mairie (salle du conseil)	3 route de la mairie - Le bouig	
4907	SEGRE	4821	TIERCÉ	176	LION-D'ANGERS (LE)	49220	5		1 <sup>er</sup>	0001	Espace Emile Jouhan (centralisateur)	Place du Champ de Foie	Le Lion d'Angers
4907	SEGRE	4821	TIERCÉ	176	Lion d'Angers (Ls)	49220			2ème	0002	Salle Emile Jouhan	Place du Champ de Foie	Le Lion d'Angers
4907	SEGRE	4821	TIERCÉ	176	Lion d'Angers (Ls)	49220			3ème	0003	Salle des fêtes	5, rue de la Croix Riaux	Andigné
4907	SEGRE	4821	TIERCÉ	176	Lion d'Angers (Ls)	49220			4ème	0004	Salle Paulette Fouillet	Avenue des Tilleuls	Le Lion d'Angers
4907	SEGRE	4820	TIERCÉ	178	Lion d'Angers (Ls)	49220			5ème	0005	Salle Paulette Fouillet	Avenue des Tilleuls	Le Lion d'Angers
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	LOIRE	49440	1			0001	Mairie - Salle du Conseil Municipal	5, rue de la Libération	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	LOIRE-AUTHON	49250	13	9	1 <sup>er</sup>	0001	Ecole publique "Les Stermes" (Centralisateur)	Rue des Gabares	Saint-Mathurin sur Loire
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49250			20ème	0002	Ecole publique "Les Stermes"	Rue des Gabares	Saint-Mathurin sur Loire
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49800			30ème	0003	Maison des loisirs - Salle Pierre Tchernia	rue du Parc	Andard
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49800			40ème	0004	Maison des loisirs - Salle Pierre Bellemare	rue du Parc	Andard
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49140	4		5ème	0005	Ecole publique Louise Michel	Rue de la Belomière	Bauné
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49800			6ème	0006	Restaurant scolaire	Rue de la Croix de Bois	Brain-sur-Authon
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49800			7ème	0007	Restaurant scolaire	Rue de la Croix de Bois	Brain-sur-Authon
4903	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49630			8ème	0008	Salle de la place du logis des Moines	Rue de la Croix de Bois	Brain-sur-Authon
4903	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49630			9ème	0009	Salle de la place du logis des Moines	Place du Logis des Moines	Corné
4903	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49630			10ème	0010	Salle des sports (annexe)	Place du Logis des Moines	Corné
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49800			11ème	0011	Salle des sports (annexe)	Rue du Bas Chemin	La Rochelle
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49800			12ème	0012	Ecole publique Les Baveillers	36, chemin des Champs	La Daguenière
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49800			13ème	0013	Grange de l'Hôpital	1 rue du Presbytère	Brain-sur-Authon
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	LONGUÉ-JUMELLES	49160	5			0001	Mairie (centralisateur) - Salle de réunions	Place du Logis des Moines	Corné
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			2ème	0002	Mairie du Conseil	1, place de la Mairie	Longué
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			3ème	0003	Mairie - Salle du Lathan	1, place de la Mairie	Longué
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			4ème	0004	Mairie - Salle du Vieux Lathan	1, place de la Mairie	Longué
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			5ème	0005	Mairie de Jumelles - Secrétariat	1, place de la Mairie	Longué
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	LONGUENÉE-EN-ANJOU	49770	5		1 <sup>er</sup>	0001	Salle Emile ROUSSEAU	3, rue de la Mairie	Jumelles
4907	ANGERS	4921	TIERCÉ	200	LONGUENÉE-EN-ANJOU	49220	1		2ème	0002	Salle Daniel BARBIN	1 rue d'Anjou	Le Plessis-Macé
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	Longuenée-en-Anjou	49770			3ème	0003	Salle JB COCHARD	Square Luc Durand	Praillé
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	Longuenée-en-Anjou	49770			4ème	0004	Résidence autonome	2 rue de la Maine	La Magraille
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	Longuenée-en-Anjou	49770			5ème	0005	Mairie Salle du conseil (centralisateur)	2 rue du vieux pré	La Magraille
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	182	LOURESSE-ROCHEMENIER	49700	1		6ème	0006	Salle Gabourau	Place Eric Tabarly	La Membrolle-sur-Longuenée
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	LYS-HAUT-LAYON	49310	10		1 <sup>er</sup>	0001	Salle des Loisirs	81 rue Charles de Gaulle	La Membrolle-sur-Longuenée
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	LYS-HAUT-LAYON	49310			2ème	0002	Mairie de Viheris (centralisateur)	Rue Principale	Viheris
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	LYS-HAUT-LAYON	49310			3ème	0003	Salle commune des Loziars	10, place Chartes de Gaulle	Viheris
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	LYS-HAUT-LAYON	48540			4ème	0004	Mairie	24 Place Maréchal Leclerc	Les Carqueux-sous-Passavant
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	LYS-HAUT-LAYON	48560			5ème	0005	Mairie	113 rue Enfié	La Fosse-de-Tigné
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	LYS-HAUT-LAYON	49310			6ème	0006	Restaurant municipal	15 allée du Stade	Nueil-sur-Layon
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	LYS-HAUT-LAYON	49310			7ème	0007	Salle communale	7 rue du Moulin	Saint-Hilaire-du-Bos
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	LYS-HAUT-LAYON	49540			8ème	0008	Mairie	2 place de la Mairie	Tancoigné
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	LYS-HAUT-LAYON	49310			9ème	0009	Mairie	18 place de la Maine	Tigné
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	188	MARÇÉ	49510	1		10ème	0010	Mairie	296 rue du Lys	Trémont
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	MAUGES-SUR-LOIRE	49140	1			0001	Mairie	2 rue de la Mairie	Le Voivre
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49620	19		1 <sup>er</sup>	0001	Salle Pierre Couberlin (centralisateur)	6 rue Pierre de Couberlin	Le Pommeroy
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49620			2ème	0002	Salle Pierre Couberlin	6 rue Pierre de Couberlin	Le Pommeroy
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49670			3ème	0003	Salle Pierre Couberlin	6 rue Pierre de Couberlin	Le Pommeroy
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49570			4ème	0004	Salle polyvalente	6 bis rue de l'Ambroisie	Montjean-sur-Loire
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			5ème	0005	Salle polyvalente	6 bis rue de l'Ambroisie	Montjean-sur-Loire
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			6ème	0006	Salle de la Bergerie - côté droit	54 Rue de la Bergerie	Saint-Florent le Vieil
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			7ème	0007	Salle de la Bergerie - côté droit	54 Rue de la Bergerie	Saint-Florent le Vieil
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			8ème	0008	Salle Sainte Madeleine	La Boutouchère	Saint-Florent le Vieil
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49290			9ème	0009	Salle du mille clubs	14 Cité de l'Avenir	Saint-Laurent-de-la-Plaine

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			10ème	0010	Mairie déléguée	1 rue du Pavillon	La Meeni-en-Vallée
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			11ème	0011	Salle du Conseil	4 place de la Maine	Le Chapelle-Saint-Florent
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			12ème	0012	Salle du Conseil	275 rue d'Anjou	Le Mandais
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49110			13ème	0013	Mairie déléguée	2 place de l'Eglise	Batz-en-Mauges
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			14ème	0014	Mairie déléguée	2 rue de la Prévôté	Saint-Laurent-du-Motay
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49290			15ème	0015	Salle Victor Hugo	5 rue de Vendée	Bourgnau-en-Mauges
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			16ème	0016	Salle Bélaia	7 bis rue des charmillés	Beaussou
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			17ème	0017	Salle Pierre Couberlin	6 rue Pierre de Couberlin	La Pommaraye
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			18ème	0018	Salle Polyvalente	6 bis rue de l'Aumônerie	Montjean-sur-Loire
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			19ème	0019	Salle du mille clubs	14 Crê de l'Avenue	Saint-Laurent-de-la-Plaine
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	192	MAULÉVRIER	49360	2		1 <sup>re</sup>	0001	Mairie (centralisateur) - Salle du Conseil	4 place de la Maine	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	192	Maulévrier	49360	2		2ème	0002	Restaurant scolaire	Place François Girard	
4906	CHOLET	4918	SEVREMOINE	193	MAY-SUR-EVRE (LE)	49122	3		1 <sup>re</sup>	0001	Mairie (centralisateur) - Salle du Conseil	1, rue St Michel	
4906	CHOLET	4918	SEVREMOINE	193	May-sur-Evre (Le)	49122			2ème	0002	Centre Jean Ferrat	1, rue St Michel	
4906	CHOLET	4918	SEVREMOINE	193	May-sur-Evre (Le)	49122			3ème	0003	Centre Jean Ferrat	1, rue St Michel	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	194	MAZÉ-MILON	49630	4		1 <sup>re</sup>	0001	Salle des Loisirs	Allée du Clos	Mazé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	194	Mazé-Milon	49630			2ème	0002	Salle des Loisirs	Allée du Clos	Mazé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	194	Mazé-Milon	49630			3ème	0003	Salle des Loisirs	Allée du Clos	Mazé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	194	Mazé-Milon	49140			4ème	0004	Salle Bellevue	Rue David d'Angers	Fontaine-Milon
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	195	MAZIERES-EN-MAUGES	49280	1			0001	Mairie	rue de la Marrie	
4903	SAUMUR	4907	ANGERS 7	201	MENTRÉ (LA)	49250	2		1 <sup>re</sup>	0001	Mairie (Centralisateur)	1 esplanade de la Mairie	
4903	SAUMUR	4907	ANGERS 7	201	Ménitré (La)	49250			2ème	0002	Espace Culturel	10 place du Colonel Léon Faye	
4901	SEGRE	4921	TIERCE	205	MIRÉ	49330	1			0001	Mairie	7 Rue des Echevins	
4903	ANGERS	4921	TIERCE	209	MONTIGNÉ LES-RAIRIES	49430	1			0001	Salle du Conseil	9 rue de la Mairie	
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	211	MONTILLIERS	49310	1			0001	Mairie	2 place du Corme Hector	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	215	MONTREUIL-BELLY	49260	4		1 <sup>re</sup>	0001	Mairie (centralisateur)	2, rue de la mairie	Méron
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	215	Montreuil-Belly	49280			2ème	0002	Salle des Ammonites de Méron	Rue de l'Ecole	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	215	Montreuil-Belly	49280			3ème	0003	Ecole primaire de la Hérisse	Place de la République	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	215	Montreuil-Belly	49280			4ème	0004	Ecole primaire des Remparts	Rue Jean Jaurès	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	MONTREUIL-JUIGNÉ	49460	7		1 <sup>re</sup>	0001	Maison du parc	Rue Pierre Mendès France	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			2ème	0002	Mairie -salon d'honneur- (centralisateur)	Eplanade Jean Moulin	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			3ème	0003	Salle Jacques Biel	Avenue du Président Kennedy	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			4ème	0004	Ecole maternelle Marcel Pagnol	3, Rue de Venise	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			5ème	0005	Restaurant scolaire Jean Madeleine	8, rue du 18 juin	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			6ème	0006	Restaurant scolaire Marcel Pagnol	rue de Venise	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			7ème	0007	Restaurant maternelle Jean Madeleine	8, rue du 18 Juin	
4901	ANGERS	4908	ANGERS 6	216	MONTEUIL-SUR-LOIR	49140	1			0001	Salle communale	3, rue de la Mairie	
4907	SEGRE	4921	TIERCE	217	MONTEUIL-SUR-MAINE	49220	1			0001	Salle du conseil municipal	23 rue Val de Maine	
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110	14		1 <sup>re</sup>	0001	Mairie déléguée	18, rue Foch	Montrevaux
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			2ème	0002	Mairie (centralisateur)	11 avenue du parc	Saint-Pierre-Montlimer
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			3ème	0003	Mairie déléguée	11 avenue du parc	Saint-Pierre-Montlimer
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			4ème	0004	Mairie déléguée	11 avenue du parc	Saint-Pierre-Montlimer
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49270			5ème	0005	Mairie déléguée	23 rue de la Mairie	Le Fullet
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49600			6ème	0006	Espace intergénéralions	6 allées des Châneés	Le Fief-Sauvin
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			7ème	0007	Mairie déléguée	Place St Hilaire	La salle et Chapelle Aubry
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			8ème	0008	Mairie déléguée	25 Rue de la Mairie	Saint-Remy-en-Mauges
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			9ème	0009	Mairie déléguée	27, rue d'Anjou	Chaudron-en-Mauges
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			10ème	0010	Mairie déléguée	3 rue du Dr Besson	Saint-Quentin-en-Mauges
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49600			11ème	0011	Mairie déléguée	9 rue de la Mairie	Le Puisse-Doré
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49600			12ème	0012	Mairie déléguée	28 rue de Brétagne	La Chaussaire
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			13ème	0013	Mairie déléguée	Place de la Mairie	La Bossaibre-sur-Evro
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Èvre	49270			14ème	0014	Ecole Publique « la Trézienne »	21 rue de la Mairie	Le Fullet
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	219	MONTSOREAU	49730	1			0001	Mairie - Salle de réunion	24 Place des Diligences	Morannes
4903	ANGERS	4921	TIERCE	220	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERY	49640	3		1 <sup>re</sup>	0001	Mairie (centralisateur)	12 Place Charles de Gaulle	
4901	ANGERS	4921	TIERCE	220	Morannes-Sur-Sarthe-Daumery	49640			2ème	0002	Mairie	27 rue de l'Eglise	Chermis-sur-Sarthe
4903	ANGERS	4921	TIERCE	220	Morannes-sur-Sarthe-Daumery	49640			3ème	0003	Salle Elvène Potevin	Place Beaumont	Daumery
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	221	MOULHERNE	49390	1			0001	Mairie	1, Place Emile DeLétang	Moullherne



CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	ICODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (n par Canton)	NBRE BV (n par Circ.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4802	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	222	MOZÉ-SUR-LOUET	48610	2		1 <sup>er</sup>	0001	Salle Aubance (centralisateur)	Place de la Mairie	
4902	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	222	Mozé-sur-Loire	48610			2 <sup>ème</sup>	0002	Salle Aubance	Place de la Mairie	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	MURS-ÉRIGNÉ	48610	5		1 <sup>er</sup>	0001	Ancienne mairie	70 route de Nantes	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	Murs-Érigné	48610			2 <sup>ème</sup>	0002	Hôtel de Ville (centralisateur) - Salle du Conseil	5, chemin de Bellevue	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	Murs-Érigné	48610			3 <sup>ème</sup>	0003	Ecole Charles Perrault - Salle A	13, rue de la Clamère	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	Murs-Érigné	48610			4 <sup>ème</sup>	0004	Espace Bellevue	10 A chemin de Bellevue	
4902	ANGERS	4915	LONGJUMÉ-JUELLES	224	NEUILLE	48610	1		5 <sup>ème</sup>	0005	Ecole Charles Perrault - Salle B	13, rue de la Clamère	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	NOYANT-VILLAGES	48490	14		1 <sup>er</sup>	0001	Salle Blanchereau	Route de Blou	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			2 <sup>ème</sup>	0002	Mairie déléguée (centralisateur)	1, route de Tours	Noyant
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			3 <sup>ème</sup>	0003	Mairie déléguée	1 place de la Mairie d'Alversse	Alversse
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			4 <sup>ème</sup>	0004	Mairie déléguée	4 rue de Gué Morin	Brul
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			5 <sup>ème</sup>	0005	Mairie déléguée	57, rue de Mainne	Broc
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			6 <sup>ème</sup>	0006	Mairie déléguée	3 rue Feuille	Chaumes-sous-le-Luz
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			7 <sup>ème</sup>	0007	Mairie déléguée	7, rue de l'Église de Chevaignes	Chavagnas
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			8 <sup>ème</sup>	0008	Mairie déléguée	11, rue de l'Étang	Chigné
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			9 <sup>ème</sup>	0009	Mairie déléguée	1 rue St-Jean Baptiste	Dénézié-sous-le-Luz
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			10 <sup>ème</sup>	0010	Salle des Loisirs	9 rue de l'Assemblée	Garnot
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			11 <sup>ème</sup>	0011	Mairie déléguée	22 rue Saint-Ferréol	Lasse
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			12 <sup>ème</sup>	0012	Mairie déléguée	621 route de Bossimon	Liniers-Bouton
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			13 <sup>ème</sup>	0013	Mairie déléguée	12 rue des Savoirs	Mégrin-le-Vicomte
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	228	Noyant-Villages	48490			14 <sup>ème</sup>	0014	Salle Sabonné - Bibliothèque	1 place de la Mairie de Méon	Méon
4905	CHOLET	4813	CHOLET 2	231	NUAILLÉ	48940	1				Salle Sabonné - Bibliothèque	8 bis rue de la Mairie	Parcay-les-Phis
4907	SEGRE	4820	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	OMBRÉE D'ANJOU	48420	12		1 <sup>er</sup>	0001	Espace culturel de la Boissonnière (salle Guy Chouteau)	3, Avenue de la Gare - Pouancé	Pouancé
4907	SEGRE	4820	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombrée d'Anjou	48420			2 <sup>ème</sup>	0002	Maison Commune de Loisirs (centralisateur)	3, Avenue de la Gare - Pouancé	Pouancé
4907	SEGRE	4820	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombrée d'Anjou	48420			3 <sup>ème</sup>	0003	Maison Commune de Loisirs	2, Rue de la Mairie - La Chapelle-Hulin	La Chapelle-Hulin
4907	SEGRE	4820	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombrée d'Anjou	48420			4 <sup>ème</sup>	0004	Salle communale attenante à la mairie déléguée	Rue d'Anjou - Chazé-Henry	Chazé-Henry
4907	SEGRE	4820	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombrée d'Anjou	48420			5 <sup>ème</sup>	0005	Salle de la Planchie	Rue de la Planchie - Combré	Combré
4907	SEGRE	4820	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombrée d'Anjou	48420			6 <sup>ème</sup>	0006	Maison Commune de Loisirs de Beir-Air	Rue du Val Fleuri - Bel Air - Combré	Combré
4907	SEGRE	4820	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombrée d'Anjou	48420			7 <sup>ème</sup>	0007	Mairie déléguée Salle de réunion	22, Rue de la Liberté - Grugé l'Hôpital	Grugé l'Hôpital
4907	SEGRE	4820	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombrée d'Anjou	48420			8 <sup>ème</sup>	0008	Mairie déléguée Salle de réunion	11, Rue de la Mairie - Noëllet	Noëllet
4907	SEGRE	4820	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombrée d'Anjou	48420			9 <sup>ème</sup>	0009	Mairie déléguée Salle de réunion	1, Place de l'Église - La Prévrière	La Prévrière
4907	SEGRE	4820	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombrée d'Anjou	48420			10 <sup>ème</sup>	0010	Mairie déléguée Salle de réunion	1, Rue d'Anjou - Saint-Michel et Chanvoux	Saint-Michel et Chanvoux
4907	SEGRE	4820	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombrée d'Anjou	48420			11 <sup>ème</sup>	0011	Salle des Faugniers (sacré)	Rue du Stade - La Tremblay	Le Tremblay
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	ORÉE D'ANJOU	48530	13		12 <sup>ème</sup>	0012	Mairie déléguée Salle de réunion	1, Rue d'Anjou - Veigonnas	Veigonnas
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48270			1 <sup>er</sup>	0001	Mairie annexe	38, rue d'Anjou	Bouzellé
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48270			2 <sup>ème</sup>	0002	Salle Chétou (centralisateur)	rue Hippolyte Maindron	Chanproceaux
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48530			3 <sup>ème</sup>	0003	Salle Chétou	rue Hippolyte Maindron	Chanproceaux
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48530			4 <sup>ème</sup>	0004	Mairie annexe	4 rue J-F A. Chenouard	Drain
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48270			5 <sup>ème</sup>	0005	Mairie annexe	4 rue J-F A. Chenouard	Drain
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48270			6 <sup>ème</sup>	0006	Mairie annexe	16 route d'Anjou	Drain
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48530			7 <sup>ème</sup>	0007	Mairie annexe - salle municipale	16 place de l'Église	Landemont
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48530			8 <sup>ème</sup>	0008	Mairie annexe - salle des mariages	88 rue du 8 mai 1945	Lié
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48270			9 <sup>ème</sup>	0009	Mairie annexe - hall d'accueil	88 rue du 8 mai 1945	Lié
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48270			10 <sup>ème</sup>	0010	Mairie annexe	50 place de la Mairie	Saint-Christophe-la-Couperie
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48270			11 <sup>ème</sup>	0011	Salle des Chénereux	Impasse des Chénereux	Saint-Laurent-de-Andis
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48270			12 <sup>ème</sup>	0012	Salle des Chénereux	Impasse des Chénereux	Saint-Laurent-de-Andis
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	48270			13 <sup>ème</sup>	0013	Mairie annexe	15 place de l'Église	Saint-Laurent-de-Andis
4904	SAUMUR	4918	SAUMUR	235	FARNAVY	48730	1			0001	Salle de loisirs du Blénquet	2, Chemin de Blénquet	Saint-Sauveur-de-Landemont
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	236	PASSAVANT-SUR-LAYON	48560	1			0001	Mairie	Rue du Prieuré	
4804	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	237	PELLERINE (LA)	49490	1			0001	Mairie	7 rue Saint-Aubin	
4804	CHOLET	4913	CHOLET 2	240	PLAINE (LA)	48360	1			0001	Mairie	7 rue du Boage	
4901	ANGERS	4807	ANGERS 7	241	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	49124	2		1 <sup>er</sup>	0001	Bâtiment « accueil périscolaire - ALSH - RPE »	Place Jean Lurçat	
4901	ANGERS	4807	ANGERS 7	241	Plessis-Grammoire (Le)	49124			2 <sup>ème</sup>	0002	Bâtiment « accueil périscolaire - ALSH - RPE »	Place Jean Lurçat	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	PONTS-DE-CÉ (Les)	48130	11		1 <sup>er</sup>	0001	Salle Ernstel (centralisateur commune et canton)	Promenade Ernstel	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	48130			2 <sup>ème</sup>	0002	Le Cloître Saint Maurille	78 Rue du Commandant Bourgeois	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	48130			3 <sup>ème</sup>	0003	Groupe scolaire André Maitraux - Ecole maternelle	Avenue du 8 mai	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	48130			4 <sup>ème</sup>	0004	Groupe scolaire André Maitraux - Cantine	Avenue du 8 mai	

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (n par Cantons)	NBRE BV (n par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130	1	5ème	1 <sup>er</sup>	0005	Groupe scolaire Jacques Prevost	Chemin de la Brosse	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130	1	6ème	2 <sup>ème</sup>	0006	Ecole publique Raoul Corbin	Rue de la Vicomté	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130	1	7ème	3 <sup>ème</sup>	0007	Lycée Jean Bodin	Avenue de l'Europe	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130	1	8ème	4 <sup>ème</sup>	0008	Lycée Jean Bodin	Avenue de l'Europe	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130	1	9ème	5 <sup>ème</sup>	0009	Collège François Villon	Avenue François Villon	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130	1	10ème	6 <sup>ème</sup>	0010	Salle Nelson Mandela	15 Chemin de la Mornais	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130	1	11ème	7 <sup>ème</sup>	0011	Ecole de Musique Intercommunale Henri Dutilleul	1 rue Pasteur	
4906	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	247	POSSONNIERE (LA)	49170	1			0001	Le Ponton - Salle de la Gabarre	120 rue de Landronde	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	253	PUY-NOTRE-DAME (LE)	49260	1			0001	Mairie	1, rue de la Mairie	
4903	ANGERS	4921	TIERCE	257	RAIRES (LES)	49430	1			0001	Salle du conseil (Mairie)	14, rue Charfes de Gaulle	Villavéque
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	377	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	49140	5	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	0001	Mairie de Villeveque (centralisateur)	6 place de la Mairie	Villavéque
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	377	Rives-du-Loir-en-Anjou	49140	1	2ème	2ème	0002	Salle Paragot du Paty	Place Hamard	Villavéque
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	377	Rives-du-Loir-en-Anjou	49140	1	3ème	3ème	0003	Salle des Loisirs	Routa de Montreuil	Soucelles
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	377	Rives-du-Loir-en-Anjou	49140	1	4ème	4ème	0004	Salle des Loisirs	Routa de Montreuil	Soucelles
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	377	Rives-du-Loir-en-Anjou	49140	1	5ème	5ème	0005	Salle Paragot du Paty	Place Hamard	Soucelles
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	258	ROCHFORD-SUR-LOIRE	49190	2	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	0001	Salle la Prie	Rue des Ecoles	Villavéque
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	258	Rocheford-sur-Loire	49190	1	2ème	2ème	0002	Salle la Prie (centralisateur)	Rue des Ecoles	Villavéque
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	260	ROMAGNE (LA)	49740	1			0001	Mairie	17 rue de la Mairie	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	262	ROU-MARSON	49400	1			0001	Mairie	3 Place Robert Sablé	
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	49170	1			0001	Annexe de la mairie	Annexe de la Mairie	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU	49124	6	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	0001	Hôtel de Ville (centralisateur)	Hôtel de Ville	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélémy d'Anjou	49124	1	2ème	2ème	0002	Ecole Maternelle Pierre et Marie Cune	Rue Germaine Hartaus	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélémy d'Anjou	49124	1	3ème	3ème	0003	Ecole maternelle Jules Ferry	Rue de la Gammeine	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélémy d'Anjou	49124	1	4ème	4ème	0004	Ecole maternelle Jules Ferry	Rue de la Gammeine	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélémy d'Anjou	49124	1	5ème	5ème	0005	Groupe scolaire de la Jaudelle	Rue de la Gammeine	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélémy d'Anjou	49124	1	6ème	6ème	0006	Groupe scolaire de la Jaudelle	Rue de Valcourt	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélémy d'Anjou	49124	1	7ème	7ème	0007	Accueil de loisirs Planète Enfants	Rue Paul Verriane	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélémy d'Anjou	49124	1	8ème	8ème	0008	Accueil de loisirs Planète Enfants	Rue Paul Verriane	
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	269	SAINT-CRISTOPHE-DU-BOIS	49280	2	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	0001	Ecole publique - Maternelle (centralisateur)	12, rue de la Chapelle	
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	269	Saint-Cristophe-du-Bois	49280	1	2ème	2ème	0002	Ecole publique - Maternelle (centralisateur)	12, rue de la Chapelle	
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	271	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	49370	2	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	0001	Complexe sportif Nicolas Touzaint (centralisateur)	Route de Bécon	
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	271	Saint-Clement-de-la-Place	49370	1	2ème	2ème	0002	Complexe sportif Nicolas Touzaint	Route de Bécon	
4903	SAUMUR	4915	LONGUE-JUMELLES	272	LONGUE-JUMELLES	49350	1			0001	Mairie	3, Place Michel Pruvost	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	278	ANGERS 2	49130	1	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	0001	Maison des Associations	Place du Calvaire	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	278	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49130	1	2ème	2ème	0002	Maison des Associations	Place du Calvaire	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	278	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49130	1	3ème	3ème	0003	Maison des Associations	Place du Calvaire	
4906	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	49170	3	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	0001	Mairie (centralisateur) - Salle capitulaire	Place de l'Hôtel de Ville	
4906	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	283	Saint-Georges-sur-Loire	49170	1	2ème	2ème	0002	Caveaux de l'Abbaye	Terrasses de l'Abbaye	
4906	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	283	Saint-Georges-sur-Loire	49170	1	3ème	3ème	0003	Elliard des moines	Terrasses de l'Abbaye	
4906	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	284	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	49170	1			0001	Salle de la mairie	5, rue de la Mairie	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	49130	1			0001	Mairie	91, Levée Lgéfième	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	49260	1			0001	Salle annexe (ancienne école)	59, rue Joachim du Bellay	
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	294	SAINT-LAMBERT-LA-POTHIERE	49070	3	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	0001	Salle du conseil municipal (centralisateur)	4, rue Félix Pauger	
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	294	Saint-Lambert-la-Potherie	49070	1	2ème	2ème	0002	Salle Hergé (Espace George Sand Mairie)	4, rue Félix Pauger	
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	294	Saint-Lambert-la-Potherie	49070	1	3ème	3ème	0003	Salle Jules Verne - Espace George Sand	4, rue Félix Pauger	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	296	SAINT-LEGER-DE-LINIÈRES	49170	4	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	0001	Mairie principale (centralisateur)	8 rue du Travail	Saint-Léger-des-Bois
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	296	Saint-Léger-de-Linières	49170	1	2ème	2ème	0002	Mairie principale (centralisateur)	rue des Fenêtres	Saint-Léger-des-Bois
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	296	Saint-Léger-de-Linières	49170	1	3ème	3ème	0003	Salle de la Forêt	Allée de la Châtelaine	Saint-Léger-de-Linières
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	296	Saint-Léger-de-Linières	49170	1	4ème	4ème	0004	Salle Anne de Bretagne	Place de la Croisée	Saint-Léger-de-Linières
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	49280	2	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	0001	Pôle culturel (Salles n°1 et 2)	8 Rue de Casma	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	302	SAINT-MACAIRES-DU-BOIS	49260	1			0001	Mairie - Salle des fêtes	83 rue Barbara	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	306	SAINT-MACAIRES-DU-BOIS	49260	1	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	0001	Mairie (centralisateur)	5, rue Armand Brousse	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	308	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	49170	3	2ème	2ème	0002	Restaurant scolaire - Parking	5b, rue Armand Brousse	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	308	Saint-Molain-sur-Aubance	49610	1	3ème	3ème	0003	Restaurant scolaire - Côté rue Armand Brousse	5b, rue Armand Brousse	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	308	Saint-Molain-sur-Aubance	49610	1			0001	Mairie	1, rue Bois d'Anjou	
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	310	SAINT-PAUL-DU-BOIS	49310	1			0001	Mairie	7, rue d'Anjou	
4903	SAUMUR	4915	LONGUE-JUMELLES	311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	49160	1			0001	Mairie	7, rue d'Anjou	

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	323	SARRIGNÉ	49800	1	19	1*	0001	Salle du conseil municipal	25, rue Saint-Jean	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	SAUMUR	49400	1	14	2ème	0001	Hôtel de ville - Salle Joly-Letemps - (centralisateur commune et canton)	rue molâtre	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	3ème	0002	Hôtel de ville - Salle Duplessis-Mornay	rue molâtre	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	4ème	0003	Hôtel de ville - Salle Cocasserie	rue molâtre	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	5ème	0004	Ecole maternelle de l'Arche Dorée	7 rue bonhomme	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	6ème	0005	Espace des Hauts Quartiers	3 rue seigneur	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	7ème	0006	Ecole maternelle des Violette	31 rue jehan abih	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	8ème	0009	Espace Jacques Perceau	260 rue fricoelle	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	9ème	0010	Maine déléguée de Bagnoux	925 avenue François mitterand	Bagnoux
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	10ème	0011	Ecole du Dolmen	rue du dolmen	Bagnoux
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	11ème	0012	Ecole du Dolmen	27 rue du dolmen	Bagnoux
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	12ème	0013	Espace André-Lacaze	place du bois quélier	Saint-Hilaire-Saint-Florent
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	13ème	0014	Espace André-Lacaze	place du bois quélier	Saint-Hilaire-Saint-Florent
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	14ème	0015	Espace André-Lacaze	place du bois quélier	Saint-Hilaire-Saint-Florent
4903	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	SAUMUR	49400	1	14	15ème	0019	Maine déléguée de Dampierre-sur-Loire	493 route de montoreau	Dampierre-sur-Loire
4903	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	16ème	0007	Pôle de formation	10 rue du petit pré	
4903	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	17ème	0008	Salle Marcel Martineau	42 rue de la prévôté	Saint-Lambert-des-levées
4903	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400	1	14	18ème	0017	Salle Marcel Martineau	42 rue de la prévôté	Saint-Lambert-des-levées
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	329	SAUMUR	49400	1	14	19ème	0018	Salle Marcel Martineau	42 rue de la prévôté	Saint-Lambert-des-levées
4901	SEGRE	4921	TIERCE	330	SAUVENNIERES	49170	1	5	10ème	0001	Maine	2 place Simone Veil	Saint-Lambert-des-levées
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	SEGRE EN ANJOU BLEU	49530	1	21	1*	0001	Le Nautilus	4 place Marfus Briant	
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	SEGRE EN ANJOU BLEU	49500	1	21	2ème	0002	Maine (centralisateur commune et canton)	Place Anicbde Briand	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	3ème	0003	Bourse du Travail	Espace Antoine Glemann	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	4ème	0004	Groupé Mhon	Esplanade Antoine Glemann	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	5ème	0005	Ecole les Pierres Bleues	4, rue de la Ronie	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	6ème	0006	Collège St Joseph	3, rue Cléreau Bas	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	7ème	0007	Ancienne école de St Aubin du Pavoi	Chemin de Renver	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	8ème	0008	Maine déléguée	Saint-Aubin du Pavoi	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	9ème	0009	Salle des Loisirs	5, rue d'Anjou	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	10ème	0010	Maine déléguée	12 rue du Stade	Saint-Martin-du-Bos
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	11ème	0011	Salle de la Paroisse	ZA Nvoiseau	Saint-Gemmes-d'Andigné
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49520	1	21	12ème	0012	Ecole René Brassard	Rue Constant Gérard	Noyers
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	13ème	0013	Maine déléguée - salle de réunion	Rue Constant Gérard	Noyers-la-Gravoire
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	14ème	0014	Maine déléguée - salle du conseil	Place des Tilleuls	Noyers-la-Gravoire
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	15ème	0015	Maine déléguée	1, rue des Tilleuls	Montignou
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	16ème	0016	Maine déléguée	8, rue du Lavoir	Marans
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500	1	21	17ème	0017	Maine déléguée	1, place St Nicolas	Lozannes
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49520	1	21	18ème	0018	Maine déléguée	1, place de l'Eglise	Hôteliers-de-Fle (7)
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49520	1	21	19ème	0019	Maine déléguée	4, rue Grands Murs	Fermers-de-Fle (8)
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49520	1	21	20ème	0020	Maine déléguée	1, place St Martin	Chateaus
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	332	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	49280	3	19	1*	0001	Maine déléguée	5, place de l'Eglise	Chapelle-sur-Ordon (1,6)
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	332	Séguinière (1,6)	49280	3	19	2ème	0002	Maine déléguée	17, rue d'Anjou	Bouq-d'Île (1,6)
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	332	Séguinière (1,6)	49280	3	19	3ème	0003	Salle Prévert	Rue Abbé Chauveau	Aurife
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	49140	1	19	1*	0001	Espace Villa Cipa (centralisateur)	Rue Abbé Chauveau	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	333	Seiches-sur-le-Loir	49140	1	19	2ème	0002	Espace Villa Cipa	Place Gautier	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	333	SERMAISE	49140	1	19	3ème	0003	Salle Prévert	Place Gautier	
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	SEVREMOINE	49450	19	19	1*	0001	Hôtel de ville (centralisateur)	Place Gautier	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sévremoine	49450	19	19	2ème	0002	Hôtel de ville	23, place Henry Dossy	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sévremoine	49450	19	19	3ème	0003	Maison des Arts	23 place Henri Dossy	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sévremoine	49450	19	19	4ème	0004	Restaurant scolaire	21 rue du Tamarin	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sévremoine	49450	19	19	5ème	0005	Restaurant scolaire	4 rue Jean Moulin	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sévremoine	49450	19	19	6ème	0006	Maine annexe	4 rue Jean Moulin	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sévremoine	49450	19	19	7ème	0007	Maine annexe	6 place de faire du four	Saint-André-de-la-Marche
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sévremoine	49450	19	19	8ème	0008	Maine annexe	15 rue de la Fontaine	Saint-André-de-la-Marche
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sévremoine	49450	19	19	9ème	0009	Maine annexe	7 place de l'église	Roussay
					Sévremoine	49450	19	19					Le Renaudière



CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (TI par Canton)	NBRE BV (TI par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230		10ème		0010	Salle de la charnière	4 rue de la Maine	Saint-Germain-sur-Maine
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230		11ème		0011	Mairie annexe	4 rue de la Maine	Saint-Germain-sur-Maine
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230		12ème		0012	Mairie annexe	2 allée de la Maine	Tillières
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230		13ème		0013	Salle des Arts	Rue du Fiel d'Avès	Saint-Crespin-sur-Maine
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230		14ème		0014	Salle des mariages	2, rue du Donjon	Montfaucon-Montigné
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230		15ème		0015	Mairie annexe Montigné	40 bis rue Prosper-Loiffical	Montfaucon-Montigné
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230		16ème		0016	Maison Commune de Loisirs	Espace Saint Hubert	Torfoü
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49710		17ème		0017	Mairie annexe	Rue du Commerce	Le Longeron
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49710		18ème		0018	Mairie annexe	Rue du Commerce	Le Longeron
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49880		19ème		0019	Maison Commune de Loisirs	Espace Saint Hubert	Torfoü
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49880				0001	Mairie	2, place de l'Eglise	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	335	SOMLOIRE	49380	1			0001	Mairie	4 rue de l'Aubance	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	338	SOUAINES-SUR-AUBANCE	49510	2			0001	Salle des fêtes Henri Coqussua	Chemin du Cassoir	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	339	SOULAIRE-ET-BOURG	49460	1			0001	Salle Eric Tabarly (centralisateur)	Chemin du Cassoir	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	339	Soulaires-et-Bourg	49460	1			0002	Salle Eric Tabarly	Chemin du Cassoir	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	341	SOUZAY-CHAMPIGNY	49400	3			0001	Salle Villeneuve	Rue Jean Brevet	Chavagnes les Eaux
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	066	TERRANJOU	49540	3			0001	Salle des mariages (centralisateur)	1 place de la Maine	Marigné-Briand
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	066	Terranjou	49380		2ème		0002	Salle des mariages	Rue du 8 mai 1945	
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	066	Terranjou	49380		3ème		0003	Salle des mariages	1 Place de l'abbé Lépine	Notre Dame d'Allenois
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	343	TESSOUALLE (LA)	49280	3			0001	Salle des Fêtes (centralisateur)	25 rue du Stade	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	343	Tessoualle (La)	49280		2ème		0002	Salle des Fêtes	25 rue du Stade	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	343	Tessoualle (La)	49280		3ème		0003	Salle des Fêtes	25 rue du Stade	
4901	SEGRE	4921	TIERCÉ	344	THORIGNÉ D'ANJOU	49220	1			0001	Salle communale de l'Etang	rue de l'Abbaye	
4901	ANGERS	4921	TIERCÉ	347	TIERCÉ	49125	4			0001	Hôtel de Ville (centralisateur)	Place de la Maine	
4901	ANGERS	4921	TIERCÉ	347	TIercé	49125		2ème		0002	Résidence autonomie	La Sausaître	
4901	ANGERS	4921	TIERCÉ	347	TIercé	49125		3ème		0003	Espace Daniel Balavoine	4 Rue Maurice Ravel	
4901	ANGERS	4921	TIERCÉ	347	TIercé	49125		4ème		0004	Espace Daniel Balavoine	4 Rue Maurice Ravel	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	352	TOUTLEMONDE	49380	1			0001	Mairie	3 rue Marthe Fomion	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	TRELAZÉ	49800	10			0001	Salle Louis Angon (centralisateur)	48, rue Joseph Bara	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800		2ème		0002	Salle de la Maraichère	89, rue Ludovic Méhard	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800		3ème		0003	École maternelle Jacques Prévert	19, rue Edouard Brialy	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800		4ème		0004	École élémentaire Henri et Yvonne Dufour	58, rue Valéngo	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800		5ème		0005	Groupe scolaire Daguerra - École élémentaire	27, rue Jules Ferry	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800		6ème		0006	Groupe scolaire Daguerra - École élémentaire	255, rue Elisée Reclus	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800		7ème		0007	École élémentaire Paul Fort	225, rue Elisée Reclus	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800		8ème		0008	Foyer Logement	6, rue Auguste Chouteau	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800		9ème		0009	École maternelle Gérard Philipe	26, rue André Malraux	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800		10ème		0010	Groupe scolaire Florence Arthaud	20 avenue de la Quantinière	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	355	TRÉMENTINES	49340	2			0001	Restaurant scolaire	Chemin du Patronage	Ambillou-Château
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	355	Trémentines	49340		2ème		0002	Restaurant scolaire - Grande salle (centralisateur)	23, route d'Angers	Louera
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	003	TUFFALUN	49700	3			0001	Mairie (centralisateur)	11, rue de l'Aubance	Noyant-La-Plaine
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	003	Tuffalun	49700		2ème		0002	Mairie déléguée	Place Saint Aubin	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	003	Tuffalun	49700		3ème		0003	Mairie déléguée	Place Saint Aubin	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	365	TURQUANT	49730	1			0001	Salle Michel Crigore	1 rue du Prieuré	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	183	ULMES (LES)	49700	1			0001	Mairie - Salle du Conseil	Rue de l'Hippodrome	Le Louroux-Béconnais
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	183	VAL D'ERDRE-AUJENCE	49370	4			0001	Salle de Sports du Louroux-Béconnais (centralisateur)	Rue de l'Hippodrome	Le Louroux-Béconnais
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	183	Vai d'Erdre-Aujence	49370		2ème		0002	Mairie de la Cornuaille	15 rue dt Genet	La Cornuaille
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	183	Vai d'Erdre-Aujence	49370		3ème		0003	Mairie de la Cornuaille	lieu-dit Le Belliard	Villamoisan
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	183	Vai d'Erdre-Aujence	49370		4ème		0004	Salle du Moulin de l'Aujence	lieu-dit Le Belliard	Saint-Lambert-du-Lattay
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	292	VAL-DU-LAYON	49190	2			0001	Mairie (centralisateur)	11, rue Rabalais	Saint-Aubin-de-Luigné
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	292	VAL-DU-LAYON	49190	1			0002	Mairie déléguée - salle du Conseil	Rue Jean de Pontoise	
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	361	VARENNES-SUR-LOIRE	49730	1			0001	Mairie	Place Chavigny	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	362	VARRAINS	49400	1			0001	Mairie - Salle Marane	2, rue de la Maine	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	364	VAUDELNAVY	49260	1			0001	Mairie	24 place des Deux Provinces	
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	366	VERNANTES	49380	1			0001	Mairie (salle des mariages)	10 Place de la Maine	
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	368	VERNOIL-LE-FOURRIER	49360	1			0001	Mairie	Place de la Malte	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	370	VERRIE	49400	1			0001	Mairie	4 place de l'Eglise	Saint-Sylvain d'Anjou
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	VERRIÈRES EN ANJOU	49480	8			0001	Relais culturel (centralisateur)	Place Georges Pompidou	Saint-Sylvain d'Anjou
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49480		2ème		0002	Relais culturel	Place Georges Pompidou	Saint-Sylvain d'Anjou
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49480		3ème		0003	Relais culturel	Place Georges Pompidou	Saint-Sylvain d'Anjou

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (Tri par Cantons)	NBRE BV (Tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Vermères-en-Anjou	49460			4ème	0004	Relais culturel	Place Georges Pompidou	Saint-Sylvain d'Anjou
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Vermères-en-Anjou	49480			5ème	0005	Relais culturel	Place Georges Pompidou	Saint-Sylvain d'Anjou
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Vermères-en-Anjou	49112			6ème	0006	Carré des Arts	1 rue de la Vieille Poste	Pellouailles les Vignes
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Vermères-en-Anjou	49112			7ème	0007	Carré des Arts	1 rue de la Vieille Poste	Pellouailles les Vignes
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	371	VEZINS	49540	1		8ème	0008	Carré des Arts	1 rue de la Vieille Poste	Pellouailles les Vignes
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	374	VILLEBERNIER	49400	1			0001	Mairie (Salle du Conseil)	Place Flandres Dunkerque	Pellouailles les Vignes
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	378	VIVY	49680	2		1 <sup>er</sup>	0001	Mairie	11 bis rue de la Mairie	
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	378	Vivry	49680			2ème	0002	Mairie (centralisateur)	45 rue Nationale	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	381	YZERNAVY	49360	1			0001	Mairie	45 rue Nationale	
												7 rue Pierre de Romans	



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DRCL-BRE N° 2024- 43**  
Élections européennes du 9 juin 2024  
Composition de la commission de recensement des votes

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi susvisée ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié BRE n° 2024-30 du 12 avril 2024 instituant, pour l'année 2024, les bureaux de vote pour les élections politiques dans le Maine-et-Loire ;

**VU** les désignations effectuées par le Premier Président de la cour d'appel d'Angers et les propositions formulées par la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Il est institué, en vue des élections européennes, une commission de recensement des votes composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

M. Benoît GIRAUD, président du tribunal judiciaire d'Angers

Suppléante : Mme Nadine GAILLOU, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers

**Membres :**

- M. Richard CESBRON , conseiller départemental de Maine-et-Loire

- M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Gwenaëlle MESSAGER, cheffe du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Maine-et-Loire.

Les représentants des candidats peuvent assister aux travaux de la commission.

**Article 2.** – La commission se réunit à la préfecture de Maine-et-Loire, à partir de la réception des procès-verbaux des opérations de vote.

**Article 3.** – La commission totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés dans chaque commune. Elle se prononce sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et procède, s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux et proclame publiquement les résultats. Elle achève ses travaux au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit.

Les résultats du recensement des votes sont constatés par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement général des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le **23 MAI 2024**

  
Philippe CHORIN



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections**

**Arrêté DRCL/BRE n° 2024- 44  
déclarant « tâches d'intérêt général » les travaux  
de mise sous pli de la propagande électorale  
dans le cadre des élections européennes  
du 9 juin 2024**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

**Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (circulaires et bulletins de vote des candidats) et les travaux de colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote effectués par les personnes recrutées à cette fin, sont déclarés « tâches d'intérêt général », à l'occasion des élections européennes du 09 juin 2024.

Ces travaux se dérouleront sur la période du 28 mai au 5 juin 2024.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **23 MAI 2024**

Philippe CHOPIN



**ARRÊTÉ SPC/PSR/2024 n°47-05  
60ème Course de côte de La Pommeraye**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ; R 331-24 à R 331-34 et A 331-20 à A 331-21 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L 411-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 février 2024 portant nomination de Corinne MINOT en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-09 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande déposée en ligne le 5 mars 2024 par M. Paul GACHET, président de l'association Pommeraye Sport Auto, organisateur technique de la manifestation et par M. Pascal BOUTTIER, président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Maine Bretagne, organisateur administratif, en vue d'être autorisés à organiser, le samedi 25 mai et le dimanche 26 mai 2024, la 60<sup>ème</sup> course de côte à la Pommeraye, commune déléguée de Mauges-sur-Loire ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la Ligue Bretagne Pays de la Loire et enregistré à la Fédération Française du Sport Automobile sous le permis d'organisation n° 239 en date du 22 mars 2024 ;

Vu le dossier fourni par l'organisateur technique établissant :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée,
- les dispositifs pour garantir la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que la tranquillité publique,
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;

Vu l'avis du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu les avis du maire de Mauges-sur-Loire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, de la présidente du conseil départemental, du contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté n° 2024-ACNP-0162 de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 22 avril 2024 portant interdiction de la circulation sur la route départementale 751 ;

Vu les avis favorables de la majorité des membres la commission départementale de sécurité routière ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Paul GACHET et Monsieur Pascal BOUTTIER sont autorisés à organiser les samedi 25 et dimanche 26 mai 2024, la 60<sup>ème</sup> course de côte à la Pommeraye, commune déléguée de Mauges-sur-Loire suivant l'itinéraire et les horaires joints au dossier.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a - des dispositions légales et réglementaires,
- b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants,
- c - des conditions énumérées dans le présent arrêté.

### **Article 3 :**

**Les vérifications administratives sont effectuées au parc concurrents (dans le bâtiment Boulodrome)**

- Le vendredi 24 mai 2024 de 15h00 à 19h00
- Le samedi 25 mai 2024 de 7h00 à 8h00

**Les vérifications techniques sont effectuées au parc concurrents (Site Clairjoie)**

- Le vendredi 24 mai 2024 de 15h00 à 19h00
- Le samedi 25 mai 2024 de 7h00 à 8h00

**Les essais non chronométrés ont lieu :**

Le samedi 25 mai 2024 à partir de 8h00

**Les essais chronométrés ont lieu :**

Le samedi 25 mai 2024 à partir de 9h30 (2 montées d'essais minimum dont 2 obligatoires)

Le nombre de voitures admises est fixé à 210.

Le nombre maximum de spectateurs attendu est de 5000.

### **Article 4 :**

Préalablement à la course, les commissaires doivent être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades (alerte immédiate par moyen radio). Une reconnaissance conjointe est effectuée avec l'organisateur, le SDIS, la mairie et la gendarmerie nationale préalablement à la tenue de la manifestation.

La course suit le parcours suivant :

- départ sur la RD 751
- arrivée sur la RD 151

Elle se déroule en 4 montées :

- 1ère montée => Le samedi 25 mai 2024 à partir de 16h30
- 2ème montée => le dimanche 26 mai 2024 à partir de 10h15
- 3ème montée => le dimanche 26 mai 2024 à partir de 13h45
- 4ème montée => le dimanche 26 mai 2024 à partir de 16 h00

Chaque voiture part dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard. Les arrivées sont jugées sur la RD 751 après un parcours de 2 200 mètres - dénivellation 5 %.

**En dehors du parcours, les concurrents sont soumis aux prescriptions strictes du Code de la route.** Des moyens de liaison sont installés entre le point de départ et celui d'arrivée.

### **Article 5 :**

**Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet.**

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être situés en surplomb du parcours de l'épreuve et bien délimités par des barrières métalliques de sécurité, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. Une protection efficace des spectateurs doit être assurée conformément à la réglementation actuelle. Aucun spectateur ne doit être toléré à proximité de la ligne de départ et hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de l'épreuve. Des ganivelles sont également posées entre la ferme de la Goulinière et le chemin rural.

**En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, la manifestation doit être interrompue.**



**La passerelle surplombant le circuit est contrôlée aux deux entrées pour éviter que le public n'y séjourne et qu'une foule trop importante ne la traverse en même temps.**

**Article 6 :**

Il est prévu lors des épreuves et des essais :

- un service de secours contre l'incendie, assuré par les commissaires,
- un service de santé,
- des dispositifs de protection des concurrents et du public.

**Monsieur Alain BERNARD (numéro de portable 06.65.67.91.96) est désigné en qualité de responsable de la sécurité course.**

**Monsieur Maxime GRANNEAU (numéro de portable 06.27.49.53.29) est désigné en qualité de responsable de la sécurité de la manifestation pour le public.**

**Ils sont en lien et les interlocuteurs des différents services concernés.**

Le service de sécurité et de secours est assuré par des personnels et matériels habilités par la Fédération Française de Sport Automobile. Un médecin réanimateur et deux ambulances sont présents pendant les deux jours.

**En cas d'accident, les secours publics peuvent être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs pompiers 18 ou 112.**

Il y a lieu lors de l'appel de :

- dresser au plus près un bilan quantitatif du nombre de victimes ;
- convenir d'un point de rencontre avec les secours.

**La sécurité des pilotes est assurée par des glissières de sécurité et par des bottes de paille afin de combler les fossés et de protéger les obstacles constitués par des murettes ou tous autres obstacles pouvant représenter un risque pour les pilotes ou le public. Les ronces métalliques délimitant les propriétés riveraines du parcours sont déposées et reposées par le soin des organisateurs.**

Un dispositif composé de 5 secouristes et d'un véhicule de premiers secours est mis en place le samedi et le dimanche. Ceux-ci sont répartis sur les différents sites. Ils sont équipés d'un moyen de communication leur permettant de contacter le responsable de la sécurité et en cas de besoin, les services médicaux de la course et les ambulanciers viendront en renfort. La course sera alors arrêtée.

Le dispositif de sécurité et de secours est mis en place le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 18h30 et le dimanche 26 mai 2024 de 10h00 à 18h00.

- **Aucun des personnels et matériels ne doit emprunter le circuit sans avoir obtenu explicitement l'autorisation du directeur de la course ou de l'officier responsable des secours.**
- **Il est demandé la plus grande vigilance aux organisateurs dans le cadre de la menace terroriste.**

**Article 7 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

**Article 8 :**

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ces dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être exercé contre elle.

**Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription sont obligatoirement retirés après la manifestation.**

**Article 9 :**

M. PAPIN Jean-Michel est désigné en qualité de chargé des commissaires de route.

**Article 10 :**

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans

l'autorisation ont été respectées (cf. annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Celle-ci doit être confirmée par le maire de Mauges-sur-Loire ou son représentant et par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant qui doivent vérifier sur place l'exécution de cette formalité.

**Article 11 :**

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain et la gestion de la circulation aux abords de la manifestation sont à la charge des organisateurs. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Les signaleurs doivent bénéficier d'un moyen de communication opérationnel et redondant (téléphone portable et/ou moyen radio). L'alerte doit pouvoir être immédiate, permanente et garantie.

A l'arrivée d'un véhicule d'urgence circulant avec les moyens lumineux et sonores, le signaleur doit « se signaler ». Les gendarmes, policiers ou pompiers l'identifient et sollicitent le passage. La course est interrompue ou régulée le temps du passage du véhicule d'urgence.

Le dispositif de protection de la course généralement composé de bénévoles doit être complété par des barrières (ganivelles), lesquelles sont manipulées par le signaleur, notamment sur les axes principaux afin de renforcer la visibilité du dispositif.

**Article 12 :**

La présente autorisation concernant les essais et les épreuves doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant peut surseoir au départ des épreuves.

**Article 13 :**

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

**Article 14 :**

Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 15 :**

- Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet,
- Le maire de Mauges-sur-Loire,
- Le président du conseil départemental (l'agence technique départementale de Beaupréau),
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- Le directeur des services départementaux de l'Education Nationale,
- Le contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours,
- Le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Paul GACHET représentant l'association «Pommeraye Sport Auto» .

Fait à Cholet, le 24 mai 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Corinne MINOT

**ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

Je soussigné,

.....  
.....

organisateur technique de la manifestation dénommée .

.....  
.....

qui se déroulera le .....

à.....

**ATTESTE**

- Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l' arrêté préfectoral sont respectées.
- Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à .....

Le .....

Signature

**Document à adresser par messagerie (signature scannée) à:**

**pref-manifestations-sportives-cholet@maine-et-loire.gouv.fr**

(une copie de l' envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)



**Arrêté SP SAUMUR N° 2024-17**

**Nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Saumur  
(modificatif n°2)**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n°2024-11 en date du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, sous-préfet de Saumur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral sous-préfecture de Saumur n°2023-41 du 23 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur ;

**Vu** le changement intervenu dans la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Denezé-sous-Doué ainsi que la proposition du maire de la commune concernée ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Saumur ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

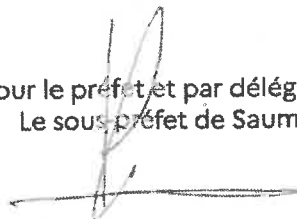
Les tableaux annexés (annexes 1 et 2) à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2023-41 du 23 novembre 2023, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur, et désignant lesdits membres, sont modifiés comme suit dans les tableaux annexés ci-après.

**Article 2** :

Le sous-préfet de Saumur et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Saumur, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saumur,



Christophe CAROL

## L.19 Code électoral IV et VII

ANNEXE 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023  
portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur  
Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL

Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	Délégué du tribunal judiciaire
ANTOIGNÉ	M. Alain RIVAIN	Mme Françoise FUSELIER	Mme Jeannine ARDRIT
ARTANNES-SUR-THOUJET	Mme Nelly VIDAL	M. Philippe HEURLIERE	M. Dominique PINARD
BAUGE-EN-ANJOU	Mme Annick LEGRAND	M. Jean-Claude JARRY	M. Pierre-Jean ALLAUME
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	M. Christian CABRET Suppléante : Mme Nelly LACASSIN	M. Rémy LANDAIS Suppléante : Mme Anne FALLOUX	Mme Paule PONTOIRE Suppléante : Mme Annie POTIER
BLOU	Mme Véronique HERVE	M. Nicolas MASSON	Mme Marie SEYEUX
BOIS D'ANJOU (LES)	Mme Martine BRIOT	Mme Odile RICHER Suppléante : Mme Annick JAYER	Mme Christiane GENETE Suppléante : Mme Josiane GAULTIER
BREILLE-LES-PINS (LA)	M. Philippe VARIN Suppléant : M. Olivier CHARRIER	Mme Nadia BRIEND Suppléant : M. Michel GUIBERT	M. Jean-Pierre LE MERCIER Suppléant : M. Loïc PEMZEC
BROSSAY	M. Stéphane JARRY	M. Noël LAFLECHE	Mme Michelle ETCHEGARAY
CIZAY-LA-MADELEINE	M. Bruno MORISSET	Mme Katia PELISSON	M. Bruno BELOUJARD
COUDRAY-MACOUARD (LE)	M. Jacques-Antoine TOUBLANC	Mme Michèle GUERIF	M. Jacky BRANCHU
COURCHAMPS	M. Freddy AUBRY	M. André GLANDAIS	Mme Colette CHALET
COURLEON	M. Jean-Claude BERTIN	Mme Yvonne PAGE	Mme Jacqueline MARTINEAU
DENEZE-SOUS-DOUE	Mme Christelle REVEILLERE	M. Pascal TESSIER	M. Alexandre BRANCHEREAU
DISTRE	Mme Nicole RABINEAU	Mme Florence GRELLIER	Mme Isabelle NEVERS
ÉPIEDS	Mme Patricia RHEAU	M. François TROPTARD Suppléant : M. Enguerran BRUNET	M. Laurent GOURDIEN
LANDE-CHASLES (LA)	Mme Angélique POIRRIER	Mme Christine ROUSSIASSE	Mme Sylvaine AUBERGEON
LOURESSE-ROCHEMENIER	Mme Carole CHARGE	Mme Véronique BOISSEAU	M. Alain MAITREAU
MAZÉ-MILON	M. Gilles DUBOIS Suppléant : M. Sébastien BOURDIN	Mme Dominique MANCEAU Suppléant : Mme Michelle DONNE	M. Alain CHEROUVRIER Suppléant : M. André LE CLAINCHE
MONTMOREAU	M. Olivier RIQUET	Mme Claude MORIER	M. Christian OGEREAU
MOULHERNE	M. Bruno ROUAULT DE COLIGNY	M. Romain CANTIN	M. Jean-Claude JOUSSEAU
NEUILLE	Mme Catherine BAUDRY Suppléant : M. Patrick ROY	Mme Pierrette BONDE Suppléant : M. Pierre ROUCHER	Mme Sylvie DELAUNAY Suppléante : Mme Danielle MENARD

ANNEXE 1 de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023 portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)			
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL			
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL			
Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	
		Délégué du tribunal judiciaire	
NOYANT-VILLAGES	Mme Deborah DAILLIÈRE Épouse CHEVALLIER	M. Jean-Pierre DAVEAU	M. Christophe COUANNET
PARNAY	Mme Andréa FIEDERMUTZ	Mme Sabine DUCHENE	M. Guy RÉGNIER
PELLERINE (LA)	Mme Eliane CREMONESE	Mme Josiane PARMENTIER	Mme Anne-Marie DUVERNE-POLILAT
PUY-NOTRE-DAME (LE)	Mme Marline BRUNEAU Suppléant : Mme Claude-Annik JANOT	Mme Viviane MAITROT	Mme Jacqueline GOUNOU
ROU-MARSON	M. Jean-Claude TARDIF	M. Étienne PICAUD	M. André CHARRIER
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	Mme Cécile SAULEAU Suppléant : M. Fabrice VANNIER	Mme Sylvaine ECHARDOUR Suppléante : Mme Brigitte GLEMET	M. Alain GUYOMARD Suppléant : M. Michel PION
SAINT-JUST-SUR-DIVE	Mme Corine WAVRESKI	Mme Marie-Pierre VAQUIER	M. Jacky VERRY
SAINT-MACAIRES-DU-BOIS	Mme Chantal SOYER	M. Lucien LAFAGE	Mme Danielle LETOILE
SAINT-PHILBERT DU PEUPLE	M. Christophe MOREAU	M. Michel GROLLEAU	Mme Sylvie COINTRE ép. d'ARMAND de CHATEAUVIEUX
SOUZAY-CHAMPIGNY	Mme Éliane DUCCESCHI	Mme Josette PATURAL Suppléant : M. Pascal DEVAUD	Mme Augustine MIZINIAK Suppléant : M. Yves SECQ
TURQUANT	M. Alexandre SAINT PAUL	Mme Sophie LEMOINE Suppléante : Mme Sophie NOE	Mme Anne-Marie RATHOUIIS
ULMES (LES)	M. Damien CUREAUDEAU	M. Pierre HUBERT	M. Claude DUPUIS
VARRAINS	Mme Catherine RENARD	Mme Marie-Agnès LECLERC Épouse SCHMITT	Mme Mireille DELAMARE
VAUDELNAY	Mme Liliane GAUTIER Suppléante : Mme Céline JALTEAU	M. Claude COUAILLIER	M. Gilbert ALLARD
VERNANTES	Mme Elodie MARCHAND Suppléant : M. Jacky PASQUIER	Mme Marie-Isabelle PERCEVAUX	Mme Pascale BILLAUD
VERNOIL-LE-FOURRIER	Mme Claudette LAURENT Suppléant : M. Tony GROLLEAU	Mme Maryvonne DUPUY Suppléant : M. Yannick GUIOCHEREAU	M. Patrice VARET Suppléant : M. Jean-Yves GUIBERT
VERRIE	M. Philippe VENDÉ	Mme Christelle MAINGOT	M. Jean-Paul PAULEAU
VIVY	Mme Josette MARTEAU	M. Noël BAUDOUIN	M. Philippe MACÉ

ANNEXE 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023  
portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur  
Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ALLONNES	M. Philippe BREC (titulaire)  Mme Françoise LAMY (titulaire)  Mme Yvonne ANDRAULT (titulaire)  Suppléants : Mme Laurence COMBET M. Laurent ROINE Mme Fabienne CORNILLEAU  M. Philippe ESTRADE (titulaire)	M. Anthony DAUZON (titulaire)  M. Alain RENARD (titulaire)  Suppléants Mme Danielle PECOURT M. Samuel BERNARD	/
BEAUFORT-EN-ANJOU	Mme Delphine RICHARD (titulaire)  Mme Stéphanie HALLET (titulaire)  Suppléants Mme Katia BRETON CUAU Mme Eliane FOUCHET M. Christophe LOQUAI  M. Maxime REIGNER (titulaire)	Mme Audrey GUILLEMOT (titulaire)  M. Didier LEGEAY (titulaire)  Suppléants M. Thierry BELLEMON M. Jean-Michel MINAUD	/
BRAIN-SUR-ALLONNES	Mme Marie-Annick MORICEAU (titulaire)  M. Dominique TESSIER (titulaire)  Suppléants : Mme Annick BOUCHER Mme Amélie JAMET M. Julien CANONNE	M. Cyrille COUINEAU (titulaire)  Mme Corinne GALLARD (titulaire)	/



ANNEXE 2 de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023 portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)			
COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS			
Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
DOUÉ-EN-ANJOU	Mme Christine HUET (titulaire) M. Jean-Pierre GRELLET (titulaire) Mme Jacqueline CHAILLOU (titulaire)	Mme Laurence CAILLAUD (titulaire) M. Bruno BILLY (titulaire)	/
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	M. Frédéric DEBROU (titulaire) Mme Martine PERCHERON (titulaire) Mme Louise TRICHET (titulaire) Suppléants M. Patrick DUVIC M. Fabien LAURENT Mme Maryline REBEILLEAU	M. Stéphane CHARRIER (titulaire) Mme Tatiana SAUDE (titulaire)	/
GENNES-VAL-DE-LOIRE	Mme Jacqueline JOLET (titulaire) M. Marc PINCON (titulaire) M. Yves LE VRAUX (titulaire) Suppléants : Mme Françoise LERAY Mme Laëtitia FAUCONNET M. Jean-Jacques NEAU	M. Pascal MARTIN (titulaire) Mme Marie-Agnès PIHEE (titulaire) Suppléants : Mme Isabelle DEVAUX M. Benoît SAULNIER	/

L19 Code électoral V et VI (+ 1000 Hab et 2 listes et + )

ANNEXE 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023  
portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur  
Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LONGUE-JUMELLES	M. Alain DUPUIS (titulaire) Mme Danielle MABILLEAU (titulaire) Mme Véronique GUILLET (titulaire) Mme Françoise RICHARD	Mme Guylène RUEL (titulaire)	/
MENITRE (LA)	Mme Pascale YVIN (titulaire) Mme Clarisse NOURRY (titulaire) M. Ludovic LAMBERT (titulaire) Suppléant : M. Laurent MERAUT	M. Jackie PASSET (titulaire) M. Roger DELSOL (titulaire) Suppléant : Mme Catherine DAZZI-RIVIERE	/
MONTREUIL BELLAY	M. Christian FERCHAUD (titulaire) Mme Nathalie MERCIER (titulaire) Mme Gwendoline LAURY (titulaire) Mme Arlette BOURDIER (titulaire)	M. Denis AMBROIS (titulaire) Mme Carole VINCENT (titulaire)	/
SAUMUR	Mme Sophie TUBIANA (titulaire) M. Kong-Mong CHA (titulaire) Suppléants : M. Loïc BIDAULT M. Patrice COMBEAU M. Jules RICOU	Mme Fabienne SOURDEAU (titulaire) Suppléant : M. Michel OLIVA	M. Bernard HENRY (titulaire) Suppléant : Mme Bénédicte LE MENAC'H

ANNEXE 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023  
portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur  
Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
TUFFALUN	M. Nicolas PAILLAT (titulaire) Mme Lucie NERBUSSON (titulaire) M. Christophe BODINEAU (titulaire)	M. Jean-Paul JUSTEAU (titulaire) M. William CHERBONNIER (titulaire)	/
VARENNES SUR LOIRE	Mme Chantal REQUILLARD (titulaire) Mme Brigitte SAINT CAST (titulaire) M. Dominique GOURIER (titulaire)	M. Patrice MOËNS (titulaire) Mme Marietta LUCAS (titulaire)	/
VILLEBERNIER	Mme Solène BOVIN (titulaire) Mme Patricia BATAIS (titulaire) Mme Julie BORBEAU (titulaire)	M. Patrice LAURIN (titulaire) M. Pascal MARIE (titulaire)	/





**Arrêté N° 2024-004**  
**Autorisant l'augmentation du capital social**  
**et la modification des statuts**  
**de la Société Anonyme (SA) d'HLM Podéliha**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le Code du commerce,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la SA d'HLM Immobilière Podeliha dont le siège social est situé, 11 Bd Yvonne POIREL, 49000 Angers Cedex 01 ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SA Podeliha en date du 23 juin 2023,

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la SA Podeliha, constatant l'augmentation de capital, en date du 23 juin 2023,

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la SA Podeliha, constatant l'arrêté des comptes, en date du 7 décembre 2023,

**Vu** la décision du directeur général de la Société Anonyme Podeliha, portant constatation de la réalisation d'une augmentation du capital social en date du 22 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale en date du 23 juin 2023, annexé au présent arrêté et entraînant la rédaction suivante des statuts :

#### « Article 6 - Composition et modification du capital social

- Le capital social est fixé à dix millions trois cent soixante-douze mille quarante-six euros et cinquante centimes d'euros (10 372 046,50 €).
- Il est composé de vingt millions sept-cent quarante-quatre mille quatre-vingt-treize (20 744 093) actions nominatives ordinaires, d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euros (0,50 €) chacune, entièrement libérées ».

Le reste de l'article 6 est inchangé.

#### « Article 19 – Participation aux assemblées et répartition des voix

En son deuxième alinéa, l'article 19 est rédigé de la façon suivante :

« Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit DEUX CENT SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT TRENTE (207 440 930). »

Et en ses quatrième et cinquième alinéas :

« Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une Commune de plus de 15 000 habitants, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Syndicats d'Agglomération Nouvelle, Départements et Régions sur le territoire desquels la Société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'Actionnaire de référence est fixé à QUARANTE-SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX (46 097 986).

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants de locataires est fixé à VINGT-TROIS MILLIONS QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (23 048 992). »

Le reste de cet article demeure inchangé

### Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le  
Le Préfet,

21 MAI 2024

Philippe CHOPIN



**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-05-04**

Arrêté portant autorisation d'organiser une descente de Loire à la nage  
le 8 juin 2024,

Commune de Montsoreau et de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** la demande déposée le 15 avril 2024 par DS n° 17425601 par laquelle le club Jeanne d'Arc Saumur Plongée (JASP) SIRET 79884288600029 représenté par madame Adeline DIRNINGER sollicite l'autorisation d'organiser une descente de Loire à la nage sur un parcours de la maison des associations de Montsoreau jusqu'à la cale de la piscine d'Offard sise quai des Marronniers de l'île Offard et quai Mayaud (face à la mairie) sur la commune de Saumur, le 8 juin 2024 entre 14 h et 18 h,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de MMA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Montsoreau en date du 21 mars 2024,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 12 avril 2024,
- Vu** l'avis favorable du comité 49 de la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) de Maine-et-Loire en date du 18 mars 2024,

**Vu** la consultation de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 17 avril 2024 et de l'avis de principe favorable,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 24 avril 2024,

**Considérant** que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 15 avril 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

le club Jeanné d'Arc Saumur Plongée (JASP) est autorisé à organiser une descente de Loire à la nage sur un parcours allant de la maison des associations sur la commune de Montsoreau jusqu'à la cale du quai des Marronniers de l'île Offard et quai Mayaud (face à la mairie) sur la commune de Saumur, le 8 juin 2024 de 14 h à 18 h, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et **se conformer à l'avis définitif recueilli** ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation.
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **Article 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

### **Article 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **Article 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **Article 5**

La manifestation est réservée exclusivement aux licenciés sportifs à la FSGT et adhérents à l'association JASP.



Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale et accompagné d'un adulte ;
- S'assurer que tous les participants portent une combinaison néoprène ainsi que des palmes comme moyens de flottabilité ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de la manifestation, un point d'eau potable permettant aux plongeurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Respecter le chenal par les plongeurs et encadrants ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Interdire l'accostage sur les bancs de sable ;
- Faire stationner les véhicules des spectateurs hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).

**Article 6**

La présente autorisation est accordée au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club Jeanne d'Arc Saumur Plongée (JASP), devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

**Article 7**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire, les maires de Montsoreau et de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club Jeanne d'Arc Saumur Plongée (JASP) SIRET 79884288600029 représenté par madame Adeline DIRNINGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 mai 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2024-05-05**

Arrêté portant autorisation d'organiser dans le cadre de « la fête communale », des démonstrations et des baptêmes d'aéroglistes les 8 et 9 juin 2024 ainsi qu'un tir d'un feu d'artifice sur la Mayenne le 8 juin 2024,

Commune de Grez-Neuville

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le Code des transports et notamment son Article R4241-38,

**Vu** le Code des collectivités territoriales ,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur **Philippe** CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** la demande déposée le 25 mars 2024 par DS n° 16283599, par laquelle monsieur Mathieu DEROUET, président du comité des fêtes de Grez-Neuville SIRET 78616442600011 sis 1, rue du Port 49220 Grez-Neuville, sollicite l'autorisation d'organiser dans le cadre de « la fête communale » des démonstrations et des baptêmes d'aéroglistes sur la Mayenne à Grez-Neuville les 08 et 09 juin 2024 ainsi qu'un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville le 08 juin 2024 entre 23 h et 23 h 30,

**Vu** le contrat d'assurance souscrit près du Crédit Mutuel et AXA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

**Vu** l'avis favorable de la fédération française de motonautique en date du 15 avril 2024,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 26 février 2024,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 mai 2024,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 17 mai 2024,

**Considérant** que la rivière « la Mayenne » est inscrite au titre de la directive habitats-Natura 2000, espace naturel sensible en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les nuisances sonores et de batillages et les impacts éventuels sur la faune et la flore ainsi que les équipements et matériels des usagers disposant d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial, susceptibles d'être générés par cet événement,

**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le comité des fêtes de Grez-Neuville est autorisé à organiser dans le cadre de « la fête communale » des démonstrations d'aéroglistes sur la Mayenne sur la commune de Grez-Neuville les samedi 8 juin 2024 entre 14 h et 19 h et dimanche 9 juin 2024 de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h et à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville, le 8 juin 2024, entre 23 h 00 et 23 h 30, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2**

Les samedi 8 juin 2024 entre 14 h et 19 h et dimanche 9 juin 2024 de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h :

- La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation ;
- Les aéroglistes ne pourront évoluer que sur le plan d'eau considéré depuis l'amont immédiat du pont de Grez-Neuville sur une longueur de 1 km environ en aval.

Le samedi 8 juin 2024 :

- Entre 23 h 00 et 23 h 30, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Mayenne et sur une distance de 200 m en amont et en aval de la zone de tir du feu d'artifice situé en aval du barrage de Grez-Neuville. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### **Article 3**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

#### **Article 4**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance :**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics; en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque tour ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Les aéroglistes ne devront naviguer à plus de 4 km/h de l'écluse à 200 m en aval du pont de la D291 ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Respect du Domaine Public Fluvial et de la biodiversité :**

Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement, ils devront notamment respecter les mesures suivantes :

- Nettoyer et remettre en état le site après la manifestation (ramassage des déchets);
- Toute modification des lieux en bordure de rivière est interdite sans autorisation du gestionnaire du Domaine Public Fluvial (élagage, abattage des arbres et arbustes, terrassements ...)

Les Organisateurs du feu d'artifice devront également respecter les mesures suivantes :

➤ **Avant et pendant le tir :**

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

➤ **Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

#### **Article 5**

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

Monsieur Mathieu DEROUET, président du comité des fêtes de Grez-Neuville, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires et notamment celle concernant **la sécurité relative au tir d'un spectacle pyrotechnique**.

**Article 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

**Article 7**


La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le président du conseil départemental, le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathieu DEROUET, président du comité des fêtes de Grez-Neuville SIRET 78616442600011 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 mai 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-05-06**

Arrêté portant autorisation d'organiser le championnat Régional Jeunes en aviron  
sur la Maine le 26 mai 2024,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le code des transports et notamment son Article R4241-38,

**Vu** le Code des collectivités territoriales ,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** la demande déposée le 15 mars 2024 par DS n° 16675548, par laquelle le club Angers nautique aviron SIRET 41538883400012, sollicite l'autorisation d'organiser un championnat Régional Jeune à Angers le 26 mai 2024 entre 8 h et 19 h,

**Vu** le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 16 mai 2024,

**Vu** l'avis favorable du comité départemental d'aviron de Maine-et-Loire en date du 10 mars 2024,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 mai 2024,

**Vu** l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 11 avril 2024,

**Considérant** l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le club Angers nautique aviron est autorisé à organiser le championnat Régional Jeune en aviron sur un parcours situé entre le pont de l'A 11 et celui des arts et Métiers sur 2 km à Angers, le 26 mai 2024, entre 08 h et 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr).

### **Article 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### **Article 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **Article 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **Article 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);



- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club Angers nautique aviron, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **Article 7 – PUBLICATION – RECOURS**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club Angers nautique aviron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 23 mai 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/45**

**fixant la composition nominative  
du Conseil de Surveillance  
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-5 (*modifié par l'article 27 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023*), L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023;

**Vu** L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/15 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 2 février 2024 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers;

**CONSIDERANT** la décision du Conseil Régional des Pays de la Loire prise lors de la session plénière du 28 mars 2024 nommant Madame Constance NEBBULA pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers en remplacement de Monsieur GRELIER Eric ;

**CONSIDERANT** la décision de la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) du 25 janvier 2024 élisant Madame SAUZE Séverine, cadre supérieure de santé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire Angers en remplacement de Madame JENFAIVRE Roselyne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) - 4 rue Larrey - ANGERS (49933 CEDEX 09), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

#### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Marc VERCHERE, maire d'Angers ;
- M. Richard YVON, représentant la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, représentant le Conseil Départemental du Maine et Loire ;
- M. Jean-François SALLARD, représentant le Conseil Départemental de la Mayenne
- Mme Constance NEBBULA représentant le Conseil Régional des Pays de la Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Dr Stéphanie MUCCI et Pr Marie KEMPF, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Mme Séverine SAUZE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme GACHET Lydie et Mr. Benjamin DELRUE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers

- Dr Cécile MARTEAU et Mr. Christian COTTINEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Annie PODEUR, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Mr Michel CARTRON et Mr. Jérôme MAITRE, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

#### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-Président du Directoire,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,

Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

- Mme Christiane PIED, représentant des familles de personnes accueillies

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/15 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 2 février 2024 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers (49) est abrogé ;

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 mai 2024

Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL





**Arrêté Interdépartemental  
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour  
l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Thouet, Thouaret, Argenton**

**La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Maine et Loire ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le sous-bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le sous-bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thouet ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, organisme unique de gestion collective sur le bassin du Thouet, Thouaret, Argenton ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 mars 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 relatif à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

- Vu le courrier de désengagement officiel de la chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en date du 6 décembre 2023,
- Vu la candidature de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres reçue le 5 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres du 15 février 2024 ;
- Vu l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 28 février 2024 ;
- Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet du 4 mars 2024 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en date du 12 avril 2024 ;
- Vu le courrier du 18 avril 2024 par lequel le pétitionnaire a fait valoir ces remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- Vu la procédure de publicité réalisée par les candidats dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation lors de la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;
- Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;
- Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble des sous-bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiques ;
- Considérant les statuts de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres, et notamment ses compétences garantissant la représentation de l'ensemble des irrigants du périmètre concernés ;
- Considérant que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en qualité d'Organisme Unique de Gestion collective, implique la nécessité de désigner un nouvel organisme unique de gestion collective auquel est transféré l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ;
- Considérant que la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres dispose des compétences pour être désignée OUGC ;
- Considérant qu'en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;
- Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement au sein d'un seul et même organisme ;
- Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfetures des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,



## **ARRETENT**

### **Article 1: Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres, représentée par son président, sis :

**Chambre d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres  
2 Avenue de Fétilly  
CS 85 074  
17 074 LA ROCHELLE CEDEX 9**

est désignée l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **Article 2: Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble des sous bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situés sur les départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement**

Conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau susvisée du 31 mars 2016 modifiée par l'arrêté portant prescriptions complémentaires du 28 mars 2023 est transférée au nouvel OUGC désigné.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;
- Transmission pour information au président de la commission local de l'eau (CLE) du SAGE Thouet dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de gestion de l'organisme unique ;

- Communication aux mairies concernées pour affichage pendant une durée de un mois minimum.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la Préfète des Deux-Sèvres, Préfète coordonnatrice du bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

L'arrêté est notifié à la Chambre interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet coordonnateur de l'OUGC ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 MAI 2024

A Niort,

La Préfète des Deux-Sèvres

Emmanuelle DUBÉE

Direction  
départementale  
des territoires  
des Deux-Sèvres

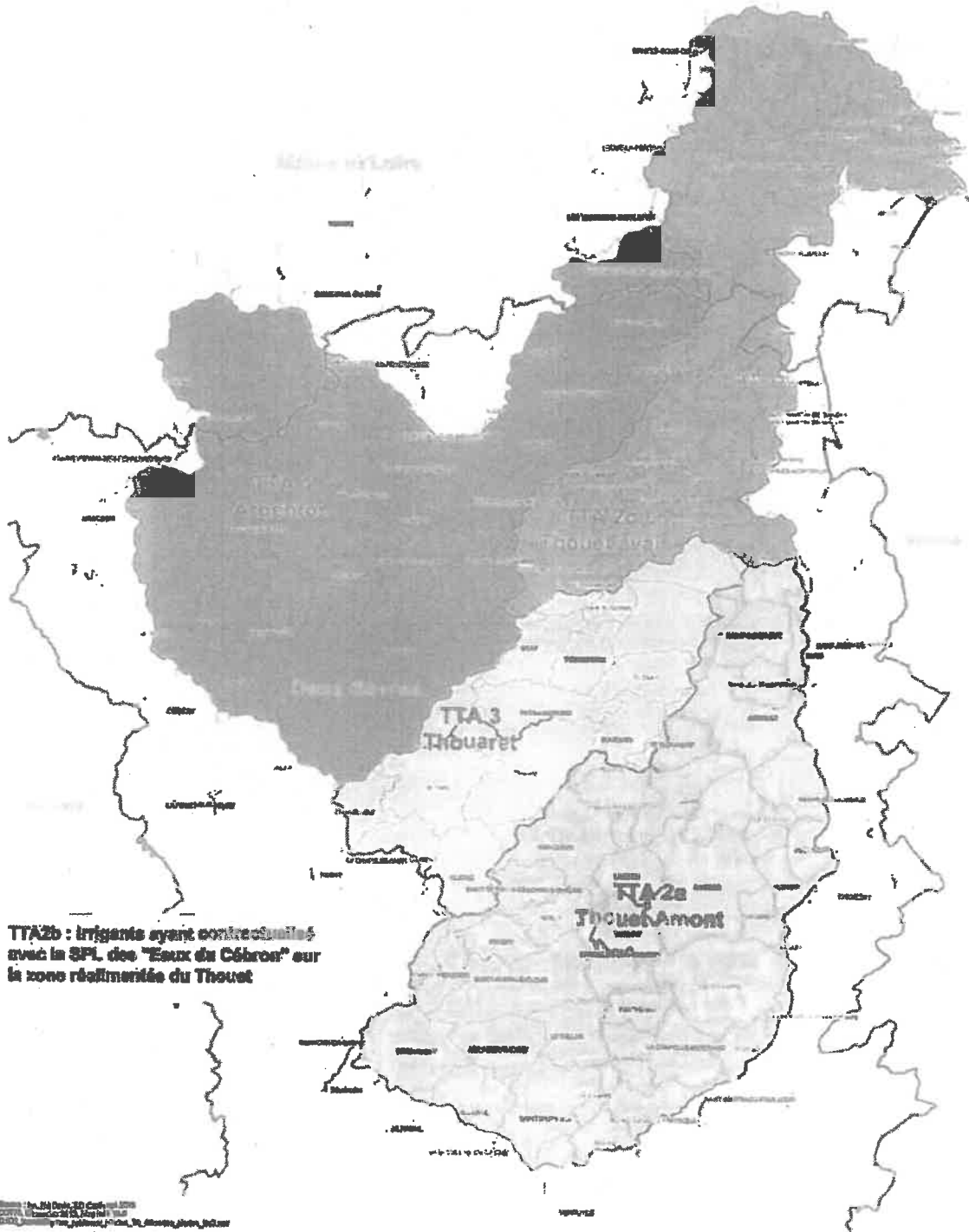
A Angers,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN

Direction  
départementale  
des territoires  
du Maine et Loire

**Zones d'alertes sur le bassin versant Thouet-Thouret-Argenton  
où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau**



## Liste des communes concernées

### par l'OUGC Thouet-Thouaret-Argenton :

#### Département du Maine-et-Loire :

DEP	NOM_COMMUN	INSEE_COMM	NOM_ZONE	CODE_ZONE
49	ANTOIGNE	49009	thouet aval	2c
49	ARTANNES-SUR-THOUE	49011	thouet aval	2c
49	BREZE	49046	thouet aval	2c
49	BROSSAY	49053	thouet aval	2c
49	CHACE	49060	thouet aval	2c
49	CHANTELOUP-LES-BOIS	49070	L'Argenton	1
49	CIZAY-LA-MADELEINE	49100	thouet aval	2c
49	COURCHAMPS	49113	thouet aval	2c
49	DENEZE-SOUS-DOUE	49121	thouet aval	2c
49	DISTRÉ	49123	thouet aval	2c
49	DOUE-LA-FONTAINE	49125	thouet aval	2c
49	EPIEDS	49131	thouet aval	2c
49	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	49140	thouet aval	2c
49	FORGES	49141	thouet aval	2c
49	LA PLAINE	49240	L'Argenton	1
49	LE COUDRAY-MACOUARD	49112	thouet aval	2c
49	LE PUY-NOTRE-DAME	49253	L'Argenton	1
49	LE PUY-NOTRE-DAME	49253	thouet aval	2c
49	LES CERQUEUX	49058	L'Argenton	1
49	LES ULMES	49359	thouet aval	2c
49	LES VERCHERS-SUR-LAYON	49365	L'Argenton	1
49	LES VERCHERS-SUR-LAYON	49365	thouet aval	2c
49	MEIGNE	49198	thouet aval	2c
49	MONTFORT	49207	thouet aval	2c
49	MONTREUIL-BELLAY	49215	thouet aval	2c
49	NUEIL-SUR-LAYON	49232	L'Argenton	1
49	PARNAY	49235	thouet aval	2c
49	ROU-MARSON	49262	thouet aval	2c
49	SAINT-CYR-EN-BOURG	49274	thouet aval	2c
49	SAINT-JUST-SUR-DIVE	49291	thouet aval	2c
49	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	49302	L'Argenton	1
49	SAINT-PAUL-DU-BOIS	49310	L'Argenton	1
49	SAUMUR	49328	thouet aval	2c
49	SOMLOIRE	49336	L'Argenton	1
49	SOUZAY-CHAMPIGNY	49341	thouet aval	2c
49	TURQUANT	49358	thouet aval	2c
49	VARRAINS	49362	thouet aval	2c
49	VAUDELNAY	49364	L'Argenton	1
49	VAUDELNAY	49364	thouet aval	2c
49	VERRIE	49370	thouet aval	2c
49	VIHIERS	49373	L'Argenton	1
49	YZERNAY	49381	L'Argenton	1

**Département des Deux-Sèvres :**

DEP	NOM_COMMUNE	INSEE_COMM	NOM_ZONE	CODE_ZONE
79	ADILLY	79002	thouet amont	2a
79	AIRVAULT	79005	Le Thouaret	3
79	AIRVAULT	79005	thouet amont	2a
79	ALLONNE	79007	thouet amont	2a
79	AMAILLOUX	79008	Le Thouaret	3
79	AMAILLOUX	79008	thouet amont	2a
79	ARGENTON-L'EGLISE	79014	L'Argenton	1
79	ARGENTON-L'EGLISE	79014	thouet aval	2c
79	ARGENTON-LES-VALLEES	79013	L'Argenton	1
79	ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	thouet amont	2a
79	AUBIGNY	79019	thouet amont	2a
79	AVAILLES-THOUARSAIS	79022	thouet amont	2a
79	AZAY-SUR-THOUET	79025	thouet amont	2a
79	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029	thouet amont	2a
79	BOISME	79038	L'Argenton	1
79	BOISME	79038	Le Thouaret	3
79	BOUILLE-LORETZ	79043	L'Argenton	1
79	BOUILLE-SAINT-PAUL	79044	L'Argenton	1
79	BOUSSAIS	79047	Le Thouaret	3
79	BOUSSAIS	79047	thouet amont	2a
79	BRESSUIRE	79049	L'Argenton	1
79	BRESSUIRE	79049	Le Thouaret	3
79	BRESSUIRE	79049	thouet aval	2c
79	BRETIGNOLLES	79050	L'Argenton	1
79	BRION-PRES-THOUET	79056	thouet aval	2c
79	CERIZAY	79062	L'Argenton	1
79	CERSAY	79063	L'Argenton	1
79	CHANTELOUP	79069	L'Argenton	1
79	CHANTELOUP	79069	Le Thouaret	3
79	CHATILLON-SUR-THOUET	79080	thouet amont	2a
79	CHICHE	79088	Le Thouaret	3
79	CHICHE	79088	thouet amont	2a
79	CIRIERES	79091	L'Argenton	1
79	CLESSE	79094	Le Thouaret	3
79	CLESSE	79094	thouet amont	2a
79	COMBRAND	79096	L'Argenton	1
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	L'Argenton	1
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	Le Thouaret	3
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	thouet aval	2c
79	COURLAY	79103	L'Argenton	1
79	COURLAY	79103	Le Thouaret	3
79	ETUSSON	79113	L'Argenton	1
79	FAYE-L'ABBESSE	79116	Le Thouaret	3
79	FENERY	79118	thouet amont	2a
79	GEAY	79131	L'Argenton	1
79	GEAY	79131	Le Thouaret	3
79	GLENAY	79134	Le Thouaret	3
79	GLENAY	79134	thouet amont	2a
79	GOURGE	79135	thouet amont	2a
79	IRAIS	79141	thouet amont	2a
79	LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	thouet amont	2a
79	LA CHAPELLE-BERTRAND	79071	thouet amont	2a
79	LA CHAPELLE-GAUDIN	79072	L'Argenton	1
79	LA CHAPELLE-GAUDIN	79072	thouet aval	2c

DEP	NOM_COMMUNE	INSEE_COMM	NOM_ZONE	CODE_ZONE
79	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	Le Thouaret	3
79	LA COUDRE	79099	L'Argenton	1
79	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79120	thouet amont	2a
79	LA FORET-SUR-SEVRE	79123	L'Argenton	1
79	LA PEYRATTE	79208	thouet amont	2a
79	LAGEON	79145	thouet amont	2a
79	LE BEUGNON	79035	thouet amont	2a
79	LE BREUIL-SOUS-ARGENTON	79053	L'Argenton	1
79	LE CHILLOU	79089	thouet amont	2a
79	LE PIN	79210	L'Argenton	1
79	LE RETAIL	79226	thouet amont	2a
79	LE TALLUD	79322	thouet amont	2a
79	LHOUMOIS	79149	thouet amont	2a
79	LOUIN	79156	Le Thouaret	3
79	LOUIN	79156	thouet amont	2a
79	LOUZY	79157	thouet aval	2c
79	LUCHE-THOUARSAIS	79159	Le Thouaret	3
79	LUCHE-THOUARSAIS	79159	thouet aval	2c
79	LUZAY	79161	Le Thouaret	3
79	LUZAY	79161	thouet amont	2a
79	LUZAY	79161	thouet aval	2c
79	MAISONTIERS	79165	Le Thouaret	3
79	MAISONTIERS	79165	thouet amont	2a
79	MASSAIS	79168	L'Argenton	1
79	MAULEON	79079	L'Argenton	1
79	MAUZE-THOUARSAIS	79171	L'Argenton	1
79	MAUZE-THOUARSAIS	79171	Le Thouaret	3
79	MAUZE-THOUARSAIS	79171	thouet aval	2c
79	MAZIERES-EN-GATINE	79172	thouet amont	2a
79	MISSE	79178	Le Thouaret	3
79	MISSE	79178	thouet aval	2c
79	MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	79187	L'Argenton	1
79	MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	79187	thouet aval	2c
79	NEUVY-BOUJIN	79190	thouet amont	2a
79	NUEIL-LES-AUBIERS	79195	L'Argenton	1
79	OIRON	79196	thouet amont	2a
79	OIRON	79196	thouet aval	2c
79	OROUX	79197	thouet amont	2a
79	PARTHENAY	79202	thouet amont	2a
79	PIERREFITTE	79209	Le Thouaret	3
79	POMPAIRE	79213	thouet amont	2a
79	POUGNE-HERISSON	79215	thouet amont	2a
79	PRESSIGNY	79218	thouet amont	2a
79	PUGNY	79222	Le Thouaret	3
79	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	L'Argenton	1
79	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239	thouet amont	2a
79	SAINT-CLEMENTIN	79242	L'Argenton	1
79	SAINT-CYR-LA-LANDE	79244	thouet aval	2c
79	SAINTE-GEMME	79250	Le Thouaret	3
79	SAINTE-GEMME	79250	thouet aval	2c
79	SAINTE-RADEGONDE	79292	thouet aval	2c
79	SAINTE-VERGE	79300	thouet aval	2c
79	SAINT-GENEROUX	79252	thouet amont	2a
79	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255	Le Thouaret	3
79	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255	thouet amont	2a

DEF	NOM_COMMUNE	INSEE_COMM	NOM_ZONE	CODE_ZONE
79	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	thouet aval	2c
79	SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	thouet aval	2c
79	SAINT-JOUIN-DE-MARNES	79260	thouet amont	2a
79	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	79265	thouet aval	2c
79	SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	thouet amont	2a
79	SAINT-MARTIN-DE-MACON	79274	thouet aval	2c
79	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277	L'Argenton	1
79	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277	thouet aval	2c
79	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	79278	thouet amont	2a
79	SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE	79280	L'Argenton	1
79	SAINT-PARDOUX	79285	thouet amont	2a
79	SAINT-PIERRE-DES- ECHAUBROGNES	79289	L'Argenton	1
79	SAINT-VARENT	79299	Le Thouaret	3
79	SAINT-VARENT	79299	thouet amont	2a
79	SAURAI	79306	thouet amont	2a
79	SECONDIGNY	79311	thouet amont	2a
79	SOUTIERS	79318	thouet amont	2a
79	TAIZE	79321	Le Thouaret	3
79	TAIZE	79321	thouet amont	2a
79	TAIZE	79321	thouet aval	2c
79	TESSONNIERE	79325	Le Thouaret	3
79	TESSONNIERE	79325	thouet amont	2a
79	THENEZAY	79326	thouet amont	2a
79	THOUARS	79329	thouet aval	2c
79	TOURTENAY	79331	thouet aval	2c
79	ULCOT	79333	L'Argenton	1
79	VERNOUX-EN-GATINE	79342	thouet amont	2a
79	VERRUYES	79345	thouet amont	2a
79	VIENNAY	79347	thouet amont	2a
79	VOUHE	79354	thouet amont	2a
79	VOULTEGON	79356	L'Argenton	1

